

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg**

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 259**28 mai 1997****SOMMAIRE**

Aal Veinen, S.à r.l., Vianden	page 12410	Iermsdréfer Uergelfrënn, A.s.b.l., Ermsdorf	12389
Advanced Logic Technology, S.à r.l., Arsdorf	12426	Immo du Nord S.A., Weiswampach	12411
Aegis Productions S.A., Diekirch	12427	Installations Froid Participations S.A., Bech	12412
Amun - Holding AG, Weiswampach	12408	KBM Europe, S.à r.l., Wiltz	12422
Antenne Collective de Drauffelt, A.s.b.l., Drauffelt	12386	Licina, GmbH, Ettelbrück	12399
ASPEXC, Aide et Support pour les Propriétaires et l'Expansion des Commerces S.A., Merkholtz	12414	Logo Trans, S.à r.l., Wahl	12423
Atelier Stephan Zeyen (Luxembourg) S.A., Fisch- bach	12398	Luxpal, S.à r.l., Wiltz	12422
Café Schaarze Peiter, S.à r.l., Diekirch	12407	Massen Building Investment S.A., Wemperhardt	12430
C.E.P., Conseil en Expositions Publiques, A.s.b.l., Bech	12423	Majo S.C.I., Ingeldorf	12395
Cerardenne S.A., Wiltz	12425	Menuiserie du Nord, S.à r.l., Wiltz	12422
Club de Pesca «Os Amigos Unidos», A.s.b.l., Diekirch	12417	M & H Lux Constructions, S.à r.l., Drinklange . . .	12391
Data Circuit, S.à r.l. Luxembourg, Luxembourg . .	12431	Monuments Thill, S.à r.l., Diekirch	12386
Discosol, S.à r.l., Diekirch	12386	Nerden et Fils, S.à r.l., Beckerich	12429
Ebral S.A., Weiswampach	12424	Noseda Dépannages, S.à r.l., Derenbach	12421
Ebri Consult AG, Weiswampach	12424	(Le) Petit Palais, S.à r.l., Echternach	12411
Echo-Boissons, S.à r.l., Saeul	12426, 12427	P.P. Trans S.A., Esch-sur-Sûre	12393
Elfri-Invest S.A., Weiswampach	12388	Pro-Construct S.A., Echternach	12425
Equimat-Lubrilux, S.à r.l., Esch-sur-Alzette	12397	Quinet, S.à r.l., Rombach/Martelange	12404
Etablissements Zimmer et Fasbinder, S.à r.l., Koetschette	12421	Refriland S.A., Weiswampach	12430
European Business Park Company S.A., Diekirch	12401	Rial, S.à r.l. et Co, S.e.c.s., Huldange	12419, 12420
Febalux S.A., Weiswampach	12399	Rucken, Kaufmann & Biesen, S.à r.l., Clervaux . . .	12386
Fixemer Luxembourg, GmbH, Diekirch	12411	Sail, S.à r.l., Wiltz	12422
Fliesenfachgeschäft Arnold Wagner, S.à r.l., Echter- nach	12430	Servi-Compta, S.à r.l., Derenbach	12421
Freitas, S.à r.l., Steinheim	12400	Simon's Plaza Ingeldorf, S.à r.l., Ingeldorf	12411
Garage Jeannot Schweig, S.à r.l., Hosingen	12410	Société Fiduciaire S.A., Diekirch	12420
Gescoba S.A., Hosingen	12422	Solid S.A., Ingeldorf	12404
Hargimont S.A., Weiswampach	12425	SOLIMO S.A., Société Luxembourgeoise Immo- bilière S.A., Luxembourg	12409
Heavy-Duty Consult S.A., Echternach	12430	Stockage Industriel Invest S.A., Weiswampach . .	12388
Huybrechts Keramiek Luxemburg S.A., Troisvierges	12422	Supermarché Massen S.A., Wemperhardt	12432
I.D.B., Industrie du Bois S.A., Diekirch	12421	Svenska Properties S.A., Bech	12402
		Trans-Union-Holding S.A.H., Weiswampach	12425
		Union-Trade-Company, GmbH, Weiswampach . .	12425
		Unirol Invest S.A., Wiltz	12408
		Yellowtrade Holding S.A., Nothum	12429

RUCKEN, KAUFMANN & BIESEN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9707 Clervaux, 5, rue de la Gare.
R. C. Diekirch B 793.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 17 février 1997, vol. 489, fol. 70, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 19 février 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 février 1997.

Signature.

(90453/513/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 19 février 1997.

RUCKEN, KAUFMANN & BIESEN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9707 Clervaux, 5, rue de la Gare.
R. C. Diekirch B 793.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 17 février 1997, vol. 489, fol. 70, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 19 février 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 février 1997.

Signature.

(90454/513/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 19 février 1997.

MONUMENTS THILL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9233 Diekirch, 43, avenue de la Gare.
R. C. Diekirch B 1.706.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 17 février 1997, vol. 489, fol. 70, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 19 février 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 février 1997.

Signature.

(90455/513/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 19 février 1997.

DISCOSOL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Diekirch.
R. C. Diekirch B 1.747.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, vol. 258, fol. 57, case 11 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

Signature

Un mandataire

(90457/000/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 19 février 1997.

ANTENNE COLLECTIVE DE DRAUFFELT, Association sans but lucratif.

Gesellschaftssitz: Drauffelt.

—
STATUTEN

Die Unterzeichneten:

Nico Hamen, employé CFL, 10, Op der Lei, L-9746 Drauffelt

Marcel Nesor, employé privé, 16, Welzer Strooss, L-9746 Drauffelt

Jos. Scheitler, chef de service CFL, 29, rue Albert Philippe, L-2331 Luxembourg

Marcel Seil, tourneur, 14, Welzer Strooss, L-9746 Drauffelt

Emile Stirn, mécanicien CFL, 17A, Welzer Strooss, L-9746 Drauffelt

alle von Luxemburger Nationalität

gründen die Gesellschaft ANTENNE COLLECTIVE DE DRAUFFELT, association sans but lucratif.

Diese Gesellschaft unterliegt den Bestimmungen des Gesetzes vom 21. April 1928 das am 29. Dezember 1971 und am 22. Februar 1984 ergänzt wurde, und den nachstehenden Statuten. Alle Mitglieder unterwerfen sich diesen Statuten und den in Bedarfsfällen hinzukommenden Sonderbestimmungen, sowie dem aufzustellenden Vereinsreglement.

Name, Dauer und Gegenstand

Art. 1. Die Vereinigung trägt den Namen ANTENNE COLLECTIVE DE DRAUFFELT, Association sans but lucratif und hat ihren Sitz in Drauffelt. Die Vereinigung übernimmt eine zur Zeit in Drauffelt bestehende Antennenanlage mit allem Aktiv- und Passivbestand wie ihn die Bilanz zum 31. Dezember 1995 aufweist.

Art. 2. Die Vereinigung hat eine unbegrenzte Dauer und kann jederzeit gemäss den Artikeln 20-23 des Gesetzes vom 21. April 1928 aufgelöst werden.

Art. 3. Die Vereinigung hat zum Gegenstand, in der Ortschaft Drauffelt, seinen Mitgliedern einen besseren Empfang der Fernsehübertragungen zu bieten und alle hierzu erforderlichen Transaktionen zu tätigen.

Mitglieder

Art. 4. Mitglieder der Vereinigung können nur Eigentümer oder Bewohner der Ortschaft Drauffelt werden, welche mit den finanziellen Mitteln der Vereinigung seinem Empfangsnetz angeschlossen werden können.

Der Beitrittsbetrag (Anschlusspreis) wird im Vereinsreglement und den Ausführungsbestimmungen der Statuten festgehalten. Auf Antrag des Vorstandes oder von wenigstens fünf Mitgliedern kann der Beitrittsbetrag von der gewöhnlichen Generalversammlung durch Mehrheitsbeschluss abgeändert werden.

Der Antrag zur Mitgliedschaft muss schriftlich an den Vorstand eingereicht werden, welcher über denselben entscheiden wird.

Bei Annahme des Antrages wird dem Mitglied nach Leistung des Beitrittsbetrages ein namentlicher Anteilschein ausgehändigt. Dieser Anteilschein berechtigt:

a) zu einem einzigen Anschluss an das Empfangsnetz und zum Anbringen von je einer Steckdose für den Fernseh- und den Rundfunkempfang.

b) zur Abgabe einer gültigen Stimme in der Generalversammlung.

Jedes Mitglied kann mehrere Anteilscheine gegen Leistung einer entsprechenden Zahl von Beitrittsbeträgen erwerben. Der Anteilschein kann nach den im Verwaltungsreglement festgesetzten Grundsätzen einem Dritten übertragen werden.

Art. 5. Jedes Mitglied haftet persönlich für die durch seine eigene Schuld an dem Empfangsnetz verursachten Schäden und Störungen und muss zur Regelung der Betriebs- und Unterhaltungskosten der Antenne sowie des Empfangsnetzes einen jährlichen Beitrag leisten, welcher jedes Jahr in der ordentlichen Generalversammlung festgesetzt wird. Unvorschriftsmässiges Verhalten eines Mitgliedes wird vom Vorstand geahndet. Ausserdem wird jede Verfehlung der nächsten Generalversammlung zur endgültigen Entscheidung über Sanktionen unterbreitet.

Art. 6. Das Mitglied, welches seine Verpflichtungen gegenüber der Vereinigung erfüllt hat, kann zu jeder Zeit die Vereinigung verlassen indem es dem Vorstand ein schriftliches Entlassungsgesuch einreicht. Der Ausschluss eines Mitgliedes kann nur durch 2/3 Stimmenmehrheit einer Generalversammlung erfolgen. Austretende oder ausgeschlossene Mitglieder gehen all ihrer Rechte verlustig. Die Annullierung der auf ihren Namen ausgestellten Anteilscheine wird den Interessenten durch Einschreibebrief mitgeteilt. Eine Rückzahlung der geleisteten Beitrittsbeträgen kann unter keinen Umständen erfolgen.

Vorstand und Generalversammlung

Art. 7. Der Vorstand besteht aus fünf Mitglieder welche von der Generalversammlung für die Dauer von fünf Jahren gewählt werden.

Art. 8. Die Wahl des Vorstandes geschieht durch die Generalversammlung. Alle Vorstandsmitglieder werden mit relativer Stimmenmehrheit gewählt. Bei Stimmgleichheit ist das älteste Mitglied gewählt. Der Vorstand wählt unter seinen Mitgliedern einen Präsidenten, einen Vizepräsidenten, einen Schriftführer und einen Kassierer.

Art. 9. Der Vorstand tritt auf Einladung des Präsidenten, oder im Verhinderungsfalle, des Vizepräsidenten so oft zusammen, wie die Interessen der Vereinigung es verlangen. Die Beschlussfähigkeit erfordert die Mehrheit der Vorstandsmitglieder. Alle Entscheidungen werden mit absoluter Mehrheit der Abstimmenden getroffen, wobei die Stimme des Präsidenten oder seines Stellvertreters bei Stimmgleichheit ausschlaggebend ist.

Art. 10. Denjenigen Vorstandsmitgliedern, welche auf drei aufeinanderfolgenden Sitzungen ohne triftigen Grund abwesend waren, kann auf Antrag des Vorstandes durch die Generalversammlung ihr Mandat entzogen werden.

Art. 11. Die Rechte und Pflichten des Vorstandes sowie seine Verantwortung sind durch Artikel 13 und 14 des Gesetzes geregelt. Der Vorstand vertritt die Vereinigung in allen geschäftlichen Angelegenheiten und verwaltet das Vermögen unter Beobachtung der Statuten und der gesetzlichen Bestimmungen. Alle Urkunden und Verträge müssen vom Präsidenten oder seinem Stellvertreter und dem Schriftführer unterzeichnet sein. Kassenbelege müssen die Unterschrift des Kassierers tragen und vom Präsidenten oder seinem Stellvertreter gegengezeichnet sein. Der Schriftführer ist gehalten jede Vorstandssitzung und jeden Beschluss in einem Bericht festzuhalten.

Art. 12. Die Vereinigung hält jedes Jahr eine ordentliche Generalversammlung ab, und zwar im ersten Quartal des Jahres. Es können ausserordentliche Generalversammlung abgehalten werden sowohl auf Betreiben des Vorstandes als auch auf schriftliche Anfrage, die von wenigstens der Hälfte der Mitglieder unterschrieben ist und eine genaue Tagesordnung enthält. Die ordentliche Generalversammlung genehmigt die Abrechnungen des abgeschlossenen Jahres und spricht sich durch ein besonderes Votum über die Entlastung der Vorstandsmitglieder aus. Sie ernennt ausserdem eine Kassenprüfungskommission von wenigstens zwei Mitgliedern. Diese Kommission ist mit der Prüfung der Kasse und des Kassenberichtes am Ende des Rechnungsjahres betraut und unterbreitet der Generalversammlung einen genauen Bericht über die Erfüllung des Mandates. Die Kommission hat das Recht, zu jeder Zeit des Jahres die Kasse der Vereinigung zu prüfen. Ihr Mandat hat eine Dauer von vier Jahren.

Geschäftsjahr und Budget

Art. 13. Das Geschäftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember. Das erste Geschäftsjahr umfasst die Periode vom Tage an welchem gegenwärtige Statuten unterschrieben sind bis zum 31. Dezember 1996. Die vom Vorstand am Ende des Jahres aufzustellende Bilanz muss der nächsten Generalversammlung vorgelegt und das Budget für das nächste Jahr unterbreitet werden.

Statutenänderung und Auflösung

Art. 14. Die Abänderung der Statuten wird durch Artikel 6, 7, 8, und 9 des Gesetzes geregelt.

Art. 15. Für die Auflösung der Vereinigung gelten die Artikel 15 und 20 des Gesetzes. Das bei der Auflösung der Vereinigung vorhandene Vermögen der Vereinigung wird zu gleichen Teilen gegen Rückgabe der noch gültigen Anteilsscheine ausgezahlt.

Besondere Bestimmungen

Art. 16. Für alle in diesen Statuten nicht besonders vorgesehenen Punkte gelten die Bestimmungen des Gesetzes vom 21. April 1928 das am 29. Dezember 1971 und am 22. Februar 1984 ergänzt wurde.

Diese Statuten wurden einstimmig genehmigt von der Gründungsversammlung am 13. April 1996.

Die Gründungsmitglieder

N. Hamen M. Nesor J. Scheitler M. Seil E. Stirn

Im Anschluss an die Gründungsversammlung wurde, zwecks Wahl eines Verwaltungsrates, eine ausserordentliche Generalversammlung einberufen. Da keine weiteren Kandidaturen vorlagen, wurde alle fünf Gründungsmitglieder einstimmig in den Verwaltungsrat gewählt.

Die Verwaltungsrat legte seine internen Aufgabenverteilungen wie folgt fest.

Drauffelt, den 13. April 1996 M. Seil N. Hamen J. Scheitler M. Nesor E. Stirn
Präsident Vizepräsident Schriftführer Kassierer Mitglied

Enregistré à Clervaux, le 12 décembre 1996, vol. 205, fol. 2, case 5. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur ff. (signé): F. Kler.

(90460/999/110) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 20 février 1997.

STOCKAGE INDUSTRIEL INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: Weiswampach.

R. C. Diekirch B 2.029.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 4 novembre 1996

L'assemblée a confirmé la composition actuelle du conseil d'administration, à savoir:

Monsieur Jean Vincent, administrateur de sociétés, demeurant à D-52076 Aachen, 342, Eupener Strasse, administrateur-délégué, la société de droit belge AUTO EXCLUSIV S.A., avec siège social à B-4731 Eynatten, Langstrasse 89, administrateur, et la société de droit belge STOCKAGE INDUSTRIEL S.A., administrateur.

L'assemblée a donné décharge à tous les anciens administrateurs.

Pour publication, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 4 novembre 1996.

Pour STOCKAGE INDUSTRIEL INVEST S.A.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

Enregistré à Clervaux, le 14 janvier 1997, vol. 205, fol. 12, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

(90458/667/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 19 février 1997.

ELFRI-INVEST S.A., Société Anonyme.

Siège social: Weiswampach.

R. C. Diekirch B 2.075.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 19 juin 1996

L'assemblée a

- approuvé les comptes arrêtés au 31 décembre 1995;

- décidé de reporter le bénéfice de l'exercice 1995 sur l'exercice suivant;

- donné décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice écoulé;

- renouvelé le mandat du conseil d'administration existant, à savoir:

* Monsieur Hubert Niessen, commerçant, B-4770 Amel, administrateur-délégué;

* Monsieur Marc Heisen, avocat, Luxembourg, administrateur;

* Monsieur Pierrot Schiltz, avocat, Luxembourg, administrateur;

- nommé la S.à r.l. FIDUNORD comme commissaire;

- décidé que le mandat des administrateurs et du commissaire prendra fin lors de l'assemblée générale de l'année 2002.

Pour publication, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Weiswampach, le 10 décembre 1996.

Pour ELFRI-INVEST S.A.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

Enregistré à Clervaux, le 14 janvier 1997, vol. 205, fol. 12, case 8. – Reçu 1.000 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

(90459/667/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 19 février 1997.

IERMSDRËFER UERGELFRËNN, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: Ermsdorf.

STATUTS

Entre les soussignés:

Audry Camille, cultivateur en retraite, 30, Gilsduerferstrooss, L-9366 Ermsdorf;
 Audry-Goergen Sanny, mère de famille, 30, Gilsduerferstrooss, L-9366 Ermsdorf;
 Bauler Arthur, ouvrier en retraite, 4, Gilsduerferstrooss, L-9366 Ermsdorf;
 Dimmer Francis, employé CFL en retraite, 4A, Gilsduerferstrooss, L-9366 Ermsdorf;
 Dimmer-Kohl Josette, mère de famille, 4A, Gilsduerferstrooss, L-9366 Ermsdorf;
 Flies Mario, instituteur, 14, rue du Cimetière, L-7663 Medernach;
 Kellen Sr. Marie-Joseph, assistante pastorale, 33, rue de Larochette, L-7661 Medernach;
 Kirsch-Audry Josiane, mère de famille, 32, Gilsduerferstrooss, L-9366 Ermsdorf;
 Kirschten André, fonctionnaire, 15, Reisduerferstrooss, L-9366 Ermsdorf;
 Majerus Raymond, employé privé, 4, Reisduerferstrooss, L-9366 Ermsdorf;
 Majerus-Bourg Astrid, infirmière, 4, Reisduerferstrooss, L-9366 Ermsdorf;
 Olsem Georges, ouvrier, 4, Suevelbuererstrooss, L-9366 Ermsdorf;
 Peporte Maurice, curé, 2, rue Bourberg, L-7611 Larochette;
 Rodenbour Victor, chauffeur, 8, Reisduerferstrooss, L-9366 Ermsdorf;
 Rodenbour Nadine, étudiante, 8, Reisduerferstrooss, L-9366 Ermsdorf;
 Schackmann Paul, fonctionnaire en retraite, 42A, rue de Wiltz, L-2734 Luxembourg;
 Schmit Aloyse, cultivateur en retraite, 8, Medernacherstrooss, L-9366 Ermsdorf;
 Sutor Guy, cultivateur, 1, Laang-Gaarden, L-9366 Ermsdorf;
 Sutor-Kinnen Josette, institutrice, 1, Laang-Gaarden, L-9366 Ermsdorf;
 Zens Fernand, technicien en retraite, 37, Gilsduerferstrooss, L-9366 Ermsdorf;
 Zens-Omes Gritty, mère de famille, 37, Gilsduerferstrooss, L-9366 Ermsdorf,

et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement, il est constitué une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique ainsi que par les présents statuts.

Dénomination, Siège, Durée, Objet

Art. 1^{er}. L'association porte la dénomination: IERMSDRËFER UERGELFRËNN, A.s.b.l.

Art. 2. Le siège de l'association se trouve à Ermsdorf.

Art. 3. La durée de l'association est illimitée.

Art. 4. L'association a pour objet de financer l'acquisition d'un orgue pour l'église d'Ermsdorf et de promouvoir la musique d'orgue. L'association peut collaborer avec toutes les instances et organisations susceptibles de lui prêter un concours utile pour atteindre ses objets.

Membres

Art. 5. L'association se compose de membres effectifs et de membres honoraires.

Art. 6. Le nombre des membres effectifs est illimité; il ne peut cependant pas être inférieur à trois.

Art. 7. Peut devenir membre effectif, toute personne ayant manifesté sa volonté déterminée à observer les présents statuts, et qui est agréée par le comité.

Art. 8. Peut devenir membre honoraire, toute personne physique ou morale qui, sans prendre part activement au fonctionnement de l'association, lui prête une aide financière annuelle selon une cotisation fixée par l'article 9 des présents statuts et modifiable annuellement sur décision de l'assemblée générale.

Les membres honoraires ne jouissent pas du droit de vote.

Art. 9. Les cotisations annuelles pour les membres effectifs et honoraires sont fixées par l'assemblée générale, sans qu'elles ne puissent dépasser les 1.000,- francs pour les membres effectifs, et 500,- francs pour les membres honoraires.

Art. 10. La qualité de membre se perd:

* par la démission écrite au comité;

* par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents pour violation des statuts ou pour tout autre motif grave;

* par le décès.

Art. 11. Le membre démissionnaire et exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations.

Administration

Art. 12. L'activité de l'association s'exerce à travers ses organes qui sont:

* l'assemblée générale;

* le comité.

Art. 13. L'année sociale correspond à l'année civile. Par dérogation à cette règle, la première année commence le jour de la signature des présents statuts, et s'étend jusqu'au 31 décembre 1997.

Art. 14. L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs.

Art. 15. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an au cours du premier trimestre de l'exercice social.

* Elle est convoquée par les soins du comité huit jours d'avance au moins. Les convocations individuelles doivent être accompagnées d'un ordre de jour arrêté préalablement par le comité.

* Elle est convoquée par les soins du comité sur la demande écrite de la part d'au moins la moitié des membres effectifs, dans un délai de 30 jours au moins, en mettant à l'ordre du jour le motif de la demande.

* Elle peut être réunie extraordinairement par le comité autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Art. 16. L'assemblée générale est présidée par le président du comité.

* Elle décide souverainement de l'activité générale de l'association et de son orientation, sous réserve de respecter le but fixé à l'article 4 de la présente.

* Elle fixe le nombre des membres du comité.

Art. 17. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 18. En cas d'empêchement, le membre pourra se faire représenter par un autre membre effectif moyennant une procuration écrite. Le nombre des procurations écrites est toutefois limité à une procuration par membre présent à l'assemblée générale.

Art. 19. Il ne peut être pris de décision ou de résolution que sur les objets à l'ordre du jour, à moins que la majorité des membres effectifs présents ou représentés n'en décide autrement.

Art. 20. Une délibération de l'assemblée générale est nécessaire pour:

* La modification des statuts dans les conditions prévues à l'article 8 de la loi du 21 avril 1928.

* L'élection des membres du comité.

* L'approbation des budgets et des comptes.

* La nomination de deux vérificateurs de caisse.

* La fixation des cotisations annuelles.

* L'exercice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi régissant les présents statuts.

* La dissolutions de l'association.

Art. 21. Les décisions et les résolutions de l'assemblée générale sont signées par le président et le secrétaire. Elles sont consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association, où tous les membres effectifs pourront en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Du Comité

Art. 22. L'association est administrée par un comité qui se compose d'un nombre impair de membres entre 5 et 15, dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

* Les membres du comité peuvent recourir à des conseillers extérieurs qui peuvent participer aux réunions avec voix consultative.

* Les membres du comité sont élus pour deux ans par l'assemblée générale.

* Les membres sortants du comité sont rééligibles.

* Par dérogation à ce qui précède, la moitié des membres du premier comité est élue pour une durée de trois ans, sans que le président et le secrétaire ne puissent être membres sortants en même temps. Les premiers membres sortants sont désignés par tirage au sort.

* Les candidatures pour un mandat au sein du comité doivent être adressées par écrit au président au moins 48 heures avant l'assemblée générale.

Art. 23. Le comité se réunit au moins deux fois par année et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur la convocation du président ou d'un tiers des membres. Les décisions du comité sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents. Le comité ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, le comité peut délibérer valablement lors d'une seconde réunion, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 24. Le comité est habilité, sans autorisation spéciale de la part de l'assemblée générale, à procéder aux travaux courants en rapport avec l'administration et la gestion de l'association.

Art. 25. L'association est engagée en toute circonstance par la signature conjointe du président et du secrétaire ou du trésorier.

Fonds social

Art. 26. Les ressources de l'association se composent notamment:

* des cotisations des membres effectifs et des membres honoraires;

* de subsides et de dons;

* d'intérêts;

* d'emprunts.

Divers

Art. 27. Les statuts ne pourront être modifiés que par une décision de l'assemblée générale prise par la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 28. La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin et réunissant au moins deux tiers des membres. Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une seconde réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne pourra être décidée que si une majorité des deux tiers des membres présents se prononce dans ce sens.

Art. 29. En cas de dissolution de l'association, les fonds de l'association reviendront, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, à la fabrique d'église d'Ermsdorf.

Art. 30. Pour les cas non prévus par les présents statuts, les associés se référeront à la loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique.

Assemblée générale du 22 décembre 1996

Les statuts de l'association étant ainsi établis, les associés ci-dessus se sont ensuite constitués en assemblée générale et, à l'unanimité des voix, ils ont pris les résolutions suivantes:

1. La cotisation pour l'année 1997 est fixée à 1.000,- LUF pour les membres actifs, et à 200,- LUF pour les membres d'honneur.
2. Le nombre des membres du comité est fixé à 15.
3. Sont nommés membres du comité:

Audry Camille, Bauler Arthur, Dimmer Francis, Flies Mario, Sr. Kellen Marie-Joseph, Kirschten André, Majerus Raymond, Majerus-Bourg Astrid, Péporté Maurice, Rodenbour Nadine, Schackmann Paul, Sutor Guy, Sutor-Kinnen Josette, Zens Fernand, Zens-Omes Gritty.

4. Sont nommés vérificateurs de caisse:
Dimmer-Kohl Josette, Rodenbour Victor.

Ainsi fait à Ermsdorf, le 22 décembre 1996.

Signatures.

Enregistré à Diekirch, le 19 février 1997, vol. 258, fol. 59, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(90462/999/156) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 20 février 1997.

M & H LUX CONSTRUCTIONS S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-9952 Drinklange, Maison 1E.

STATUTEN

Im Jahre neunzehnhundertsiebenundneunzig, am zwanzigsten Januar.

Vor Mir, Bernard Sproten, Notar mit Amtssitz in Sankt Vith.

Sind erschienen:

- 1) Herr Meyer Erwin Peter, Maurer, wohnhaft in B-4784 Sankt Vith, Nieder-Emmels 50A,
- 2) Herr Heinen Patrick Richard, Maurer, wohnhaft in B-4784 Sankt Vith, Ober-Emmels 8C.

Welche Erschienenen den amtierenden Notar ersuchten, die Satzungen einer Gesellschaft mit beschränkter Haftung luxemburgischen Rechts, die sie hiermit gründen, wie folgt zu beurkunden:

Firma - Sitz - Gegenstand - Dauer

Art. 1. Zwischen den Inhabern der hiermit geschaffenen und noch später zu schaffenden Anteile wird hiermit eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung errichtet, die geregelt wird durch das luxemburgische Gesetz vom zehnten August neunzehnhundertfünfzehn, vervollständigt durch die luxemburgische Gesetze vom dreizehnten April neunzehnhundertzweiundzwanzig, fünfzehnten Januar neunzehnhundertsiebenundzwanzig, zwanzigsten Juni neunzehnhundertsiebenunddreissig und achtzehnten September neunzehnhundertdreiunddreissig, sowie durch die vorliegenden Satzungen.

Art. 2. Die Gesellschaft nimmt die Benennung M & H LUX CONSTRUCTIONS, S.à r.l. an.

Art. 3. Der Gesellschaftssitz befindet sich in L-9952 Drinklange, Maison 1E.

Art. 4. Gegenstand der Gesellschaft ist die Ausführung folgender Arbeiten in eigener Regie oder durch Subunternehmen:

- Allgemeine Bauunternehmung
- Rohbauarbeiten und Unterdachbringung
- Schall- und Wärmeisolierung, Leichtbauwände, untergehängte Decken, technische Böden vorgefertigt oder nicht
- Allgemeine Schreinerei, Zimmerei
- Dachdeckung in Asphalt oder ähnlichem Material, Abdichtungsarbeiten
- Fliesen- und Estricharbeiten sowie alle anderen Bodenbeläge
- Industrieböden
- Putz- und Stuckarbeiten
- Nichtmetallische und nichtbituminöse Abdeckungen
- Anstrich
- Verglasung
- Parkett
- Metallschreinerei
- Façadenerneuerung
- Stahlabdeckungen und Zinkarbeiten
- Restaurierung von Monumenten
- Allgemeine Unternehmung für Ingenieurbau (génie civil)
- Allgemeine Unternehmung für Kunstbauten nicht metallischer Art

- Sammelkanäle, Brücken, Tunnel, Stützmauern
- Tiefe Fundamente auf Pfählen jeder Art, Spundwände, Schlammauern
- Horizontalvorpresseung jeder Art
- Allgemeine Stahlbauunternehmung
- Montage- und Abbauarbeiten
- Herstellung von Stahlkonstruktionen
- Industrielle Anstriche
- Allgemeine Erdbewegungsunternehmung
- Bohren, sondieren, injizieren, Sprengungen jeder Art
- Drainagearbeiten
- Anpflanzungen
- Spezielle Bodenbeläge für Sportplätze
- Allgemeine Unternehmung für Abbrucharbeiten
- Allgemeine Strassenbauunternehmung
- Abwässerleitungen
- Wasserverteilung und verschiedene Kanalisationen
- Anlage von Signalisierung von Verkehrswegen, Sicherheitseinrichtungen, Zäune, Schutzwände jeder Art
- Bituminöse Strassendecke jeder Art
- Betonstrassendecken
- Verlegen von Kabeln für Energieübertragung oder Nachrichtenübertragung metallischer oder nichtmetallischer Art
- Allgemeine Unternehmung für Wasserbauarbeiten und Wasserwegreinigung, Stauwerke und Dämme
- Allgemeine Unternehmung zur Erstellung von Kläranlagen
- Herstellung und Montage von Betonfertigteilen und Strukturen jeder Art
- Alle Tätigkeiten und Dienstleistungen, die mit den obengenannten direkt oder indirekt in Verbindung stehen sowie die Ausführung der diesbezüglichen Transporte
- Gross- und Einzelhandel mit Materialien für das gesamte Bauwesen
- Herstellung und Lieferung von Fertigbeton und Fertigbetonteilen
- Alle Tätigkeiten im Bau- und Immobilienwesen.

Zu diesen Zwecken kann die Gesellschaft alle Geschäftshandlungen unbeweglicher, beweglicher, kaufmännischer, industrieller oder finanzieller Art vornehmen, die mittelbar oder unmittelbar mit dem Gegenstand der Gesellschaft in Verbindung stehen. Die Gesellschaft kann ihren Gesellschaftsgegenstand überall ausüben und hierzu alle notwendigen und nützlichen Massnahmen ergreifen, die ihr als geeignet erscheinen.

Die Gesellschaft kann sich gleichfalls durch Einbringungen, Anteilzeichnungen, Verschmelzungen oder auf jede andere Art und Weise an allen anderen Firmen, Gesellschaften und Unternehmen beteiligen, die einen gleichen oder ähnlichen Zweck verfolgen oder die zur Verwirklichung oder Ausdehnung des Gesellschaftsgegenstands beitragen könnten.

Art. 5. Die Gesellschaftsdauer ist unbegrenzt.

Gesellschafter - Stammkapital - Gesellschaftsanteile

Art. 6. Gesellschafter sind:

- 1) Herr Meyer Erwin Peter, Maurer, wohnhaft in B-4784 Sankt Vith, Nieder-Emmels 50A,
- 2) Herr Heinen Patrick Richard, Maurer, wohnhaft in B-4784 Sankt Vith, Ober-Emmels 8C.

Art. 7. Das Stammkapital der Gesellschaft beträgt fünfhunderttausend Franken und ist eingeteilt in fünfhundert Gesellschaftsanteile von je eintausend Franken.

Das Kapital wird wie folgt gezeichnet:

- durch Herrn Meyer Erwin: zweihundertfünfzig Anteile für insgesamt zweihundertfünfzigtausend Franken;
- durch Herrn Heinen Patrick: zweihundertfünfzig Anteile für insgesamt zweihundertfünfzigtausend Franken.

Das gesamte Kapital wurde sofort in bar eingezahlt und steht demnach ab heute der Gesellschaft zur Verfügung, wie dies dem unterzeichneten Notar bestätigt wurde durch eine Bescheinigung, die heute durch die BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, Luxembourg, Agentur Weiswampach, ausgestellt wurde.

Art. 8. Die Gesellschaftsanteile sind von einem Gesellschafter auf den anderen frei übertragbar. Zur Übertragung von Gesellschaftsanteilen unter Lebenden an Nichtgesellschafter bedarf es der Zustimmung der übrigen Gesellschafter sowie des Geschäftsführers.

Ausserdem kann eine solche Übertragung von Gesellschaftsanteilen unter Lebenden an Nichtgesellschafter nur erfolgen nach Verzicht der Gesellschafter sowie des Geschäftsführers auf ihr Vorkaufsrecht.

Geschäftsführung

Art. 9. Die Gesellschaft wird verwaltet von einem oder mehreren Geschäftsführern, die Gesellschafter oder Nichtgesellschafter sein können.

Für sämtliche kaufmännischen Tätigkeiten der Gesellschaft ist nur die Unterschrift des Geschäftsführers erforderlich.

Die Geschäftsführung hat die Geschäfte der Firma im Rahmen des Gegenstandes zu führen und ist für sämtliche Handlungen zuständig.

Die Geschäftsführer werden durch die Generalversammlung bestellt.

Geschäftsführung - Inventar - Liquidation

Art. 10. Das Geschäftsjahr erstreckt sich alljährlich vom ersten Januar bis zum einunddreissigsten Dezember. Das erste Geschäftsjahr beginnt am Tage der Gründung und es endet am einunddreissigsten Dezember neunzehnhundert-siebenundneunzig.

Art. 11. Die Geschäftsbücher werden in üblicher und gesetzlicher Form geführt. Am Ende eines jeden Geschäftsjahres stellt die Geschäftsführung ein Generalinventar über alle Aktiva und Passiva auf, sowie eine Bilanz.

Art. 12. Die Gesellschaft wird nicht durch das Ableben, die Entmündigung oder die Konkursklärung eines Gesellschafters oder eines Geschäftsführers aufgelöst. Beim Ableben eines Gesellschafters setzt die Gesellschaft sich zwischen den verbleibenden Gesellschaftern und den Erben des oder der verschiedenen Gesellschafter fort.

Art. 13. Die Erben, Rechtsnachfolger, Berechtigten oder Gläubiger eines Gesellschafters, sind unter keinen Umständen dazu berechtigt, Siegel auf das Gesellschaftsvermögen und die Gesellschaftspapiere anlegen zu lassen oder sich irgendwie in die Verwaltung der Gesellschaft einzumischen; die Gesellschaftsinventare allein können ihnen zur Wahrung ihrer Interessen dienlich sein

Gesellschafterbeschluss

Anschliessend an den Gründungsakt der Gesellschaft mit beschränkter Haftung treten die Gesellschafter in der Gesellschafterversammlung zusammen und fassen folgenden Beschluss:

Die Zahl der Geschäftsführer wird auf drei festgesetzt.

Als Geschäftsführer werden ernannt:

- Herr Meyer Erwin, vorgeannt,
- Herr Heinen Patrick, vorgeannt,
- Herr Meyer Herbert Leonard, Bauunternehmer, wohnhaft in B-4784 Sankt Vith, Nieder-Emmels 50, der hier miter-schienen ist,

die dieses Mandat anzunehmen erklären.

Die Kosten die der Gesellschaft im Rahmen ihrer Gründung entstehen, werden auf etwa vierzigtausend (40.000,-) Franken geschätzt.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Sankt Vith/Belgien, am Tage wie eingangs gesagt.

Und nach Vorlesung haben die Erschienenen mit Mir, Notar, unterschrieben.

Unterschriften.

Enregistré in Sankt Vith, am 22 Januar 1997, Band 191, Blatt 34, Fach 6. – Erhalten 1.000 Franken.

Der Einnehmer (signé): E. Andres.

Enregistré à Clervaux, le 28 janvier 1997, vol. 205, fol. 15, case 1. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

Für gleichlautende Ausfertigung

B. Sproten

Notar

(90461/999/143) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 20 février 1997.

P.P. TRANS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9650 Eschs-sur-Sûre, 1, rue du Moulin.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-huit janvier.

Par-devant Maître Paul Frieders, notaire de résidence à Luxembourg.

Ont comparu:

- 1) Monsieur Patrick Pasque, gérant de sociétés, demeurant à B-4000 Liège, 235, rue Saint-Laurent;
- 2) Monsieur Dominique Tordoor, chauffeur de poids-lourds, demeurant à B-4683 Vivegnis, 78, rue Fut-Voie.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire d'acter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux:

Titre I^{er}. – Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de P.P. TRANS S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Esch-sur-Sûre.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Toutefois, cette mesure ne pourra pas avoir d'effet sur la nationalité de la société. Cette déclaration de transfert du siège social sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société le mieux placé pour agir dans de telles circonstances.

Art. 3. La société est établie pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet le transport de marchandises, ainsi que l'importation et l'exportation.

Elle pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social.

Titre II. – Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,- LUF), représenté par cent (100) actions d'une valeur nominale de douze mille cinq cents francs (12.500,- LUF) chacune.

Les actions peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en titres représentatifs de deux ou plusieurs actions.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prévoit la forme nominative.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les termes et conditions prévus par la loi.

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales.

Titre III. – Conseil d'Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans par l'assemblée générale des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Le nombre des administrateurs, la durée de leur mandat et leur rémunération seront fixés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 7. Le conseil d'administration élira parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration sera convoqué par le président, aussi souvent que l'intérêt de la société le requiert. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 8. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition en conformité avec l'objet social.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, chaque administrateur ne pouvant représenter qu'un seul de ses collègues. Une décision prise par écrit et signée par tous les administrateurs produira les mêmes effets qu'une décision prise en conseil d'administration. Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux réunions; les copies et extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Tous pouvoirs non expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration. Le conseil d'administration est autorisé à payer des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 9. Vis-à-vis des tiers, la société sera engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs, à moins que des décisions spéciales n'aient été prises concernant la signature autorisée en cas de délégation de pouvoirs ou de procurations données par le conseil d'administration conformément à l'article 10 des présents statuts.

Art. 10. Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs pour la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs, qui peuvent être nommés administrateurs-délégués.

Il peut aussi conférer la gestion de toutes les affaires de la société ou d'un département spécial à un ou plusieurs directeurs et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs mandataires, choisis parmi ses propres membres ou non, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Titre IV. – Surveillance

Art. 11. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixera leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur fonction qui ne pourra pas excéder six ans.

Titre V. – Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale annuelle se tiendra à Esch-sur-Sûre, à l'endroit indiqué dans les convocations, le troisième jeudi du mois de mai de chaque année à 11.00 heures et pour la première fois en 1998.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Tout actionnaire a le droit de vote, chaque action donnant droit à une voix.

Titre VI. – Année sociale, Affectation des bénéfices

Art. 13. L'année sociale de la société commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, à l'exception du premier exercice social, qui commence le jour de la constitution de la société et finira le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Art. 14. L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges de la société et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice net, cinq pour cent (5 %) seront affectés à la réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint dix pour cent (10 %) du capital social, mais devra être repris jusqu'à entière reconstitution si, à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve avait été entamé.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale.

Titre VII. – Dissolution, Liquidation

Art. 15. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires. En cas de dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera leurs pouvoirs et fixera leur rémunération.

Titre VIII. – Dispositions générales

Art. 16. Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ses lois modificatives.

Souscription

Les statuts de la société ayant été ainsi constitués, les comparants déclarent souscrire l'intégralité du capital social comme suit:

1) Monsieur Patrick Pasque, préqualifié, quatre-vingt-dix actions	90
2) Monsieur Dominique Tordoor, préqualifié, dix actions	10
Total: cent actions	100

Toutes les actions ont été libérées à concurrence de quarante pour cent (40 %) par un apport en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,- LUF) se trouve dès maintenant à la libre et entière disposition de la société, la preuve en ayant été fournie au notaire instrumentaire.

Constataion

Le notaire soussigné constate que les conditions exigées par l'article 26 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, ont été observées.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est évalué approximativement à cinquante mille francs (50.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que la présente assemblée était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1.- Le nombre des administrateurs est établi à trois et celui des commissaires à un.

2.- Sont nommés administrateurs:

a) Monsieur Patrick Pasque, gérant de sociétés, demeurant à B-4000 Liège, 235, rue Saint-Laurent;

b) Monsieur Dominique Tordoor, chauffeur de poids-lourds, demeurant à B-4683 Vivegnis, 78, rue Fut-Voie;

c) Monsieur Jean-Pierre Tordoor, administrateur de sociétés, demeurant à L-9650 Esch-sur-Sûre, 1, rue du Moulin.

3.- Est nommé commissaire aux comptes:

Monsieur Philippe Mottoulle, administrateur de sociétés, demeurant à B-4000 Liège, 94, boulevard de la Sauvenière.

4.- Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle statuant sur l'exercice qui se terminera le 31 décembre 1999.

5.- Le siège social de la société est fixé à L-9650 Esch-sur-Sûre, 1, rue du Moulin.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: P. Pasque, D. Tordoor, P. Frieders.

Enregistré à Luxembourg, le 31 janvier 1997, vol. 96S, fol. 51, case 2. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 février 1997.

P. Frieders.

(90463/212/148) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février 1997.

MAJO S.C.I., Société Civile Immobilière.

Siège social: L-9160 Ingeldorf, 14, rue Longchamp.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le six février.

Par-devant Maître Marc Cravatte, notaire de résidence à Ettelbruck.

Ont comparu:

1. Madame Marie-Louise dite Malou Antony, fonctionnaire d'Etat, née à Diekirch, le 23 mars 1959, épouse séparée de biens de Monsieur Gilbert Bartholmy, demeurant à L-9160 Ingeldorf, 14, rue Longchamp;

2. Monsieur Joseph Antony, employé privé, né à Diekirch, le 9 avril 1958, demeurant à L-9252 Diekirch, 14, rue du Kockelberg.

Lesquels comparants ont requis le notaire de documenter comme suit les statuts d'une société civile qu'ils ont convenu de constituer entre eux:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes entre les comparants prénommés et toutes personnes, physiques ou morales, qui pourront devenir associés par la suite, une société civile immobilière qui sera régie par les lois y relatives, notamment les articles 1832 à 1872 du Code civil, ainsi que par les présents statuts.

Art. 2. La société a pour objet l'acquisition, la mise en valeur, la mise en location et la gestion d'un ou de plusieurs immeubles, bâtis ou non-bâtis.

La société pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

Art. 3. Le siège social de la société est établi à L-9160 Ingeldorf, 14, rue Longchamp; il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision de l'assemblée générale.

Art. 4. La société prend la dénomination de MAJO S.C.I.

Art. 5. La société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours à la date de ce jour.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, la faillite ou la déconfiture d'un associé, ni par la cessation des fonctions ou la révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de huit cent mille francs (800.000,-), représenté par huit cents (800) parts sociales d'une valeur nominale de mille francs (1.000,-) chacune.

Ces parts ont été souscrites comme suit:

– par Madame Malou Antony, prénommée, six cents parts sociales	600
– par Monsieur Joseph Antony, prénommé, deux cents parts sociales	200
Total: huit cents parts sociales	800

Les associés déclarent et reconnaissent que le montant du capital social est entièrement libéré en espèces et se trouve dès à présent à la libre disposition de la société.

Art. 7. La propriété des parts sociales résulte des présents statuts ainsi que des actes de cessions de parts régulièrement consentis, sans qu'il ait lieu à délivrance d'aucun titre aux associés.

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes de l'actif social et des bénéfices.

Art. 8. Le capital social pourra à tout moment être modifié par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des parts sociales existantes.

Art. 9. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des non-associés qu'avec l'accord des associés représentant au moins les trois quarts (3/4) du capital social.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de mort à des non-associés que moyennant l'agrément des propriétaires des parts sociales représentant les trois quarts (3/4) des droits appartenant aux survivants. Toutefois, aucun agrément n'est requis en cas de transmission pour cause de mort à des descendants en ligne directe ou au conjoint survivant.

Dans tous les cas où la cession n'est pas libre, les associés restants auront un droit de préemption. Ils doivent l'exercer endéans les trente (30) jours de la notification du projet de cession ou de l'événement donnant lieu à la transmission des parts.

En cas de désaccord sur la valeur des parts à céder, celle-ci sera déterminée par un expert à désigner par le Président du tribunal d'arrondissement compétent.

Art. 10. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul titulaire par part.

Les copropriétaires indivis, ainsi que les nu-propriétaires et usufruitiers de parts sociales, sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Faute d'accord sur ce point, l'exercice des droits attachés à ces parts pourra être suspendu.

Art. 11. La société sera gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et la durée de leurs fonctions.

Art. 12. Chaque associé peut participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de parts qui lui appartiennent. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut valablement se faire représenter par un porteur de procuration spéciale.

Art. 13. L'assemblée générale des associés se réunit aussi souvent que les affaires de la société l'exigent, sur convocation du gérant. Cette convocation contiendra l'ordre du jour.

Art. 14. Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles soient adoptées par les associés représentant plus de la moitié du capital social.

Art. 15. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice social commence au jour de la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 1997.

Art. 16. Chaque année, au trente et un décembre, les comptes sociaux seront arrêtés et le ou les gérants dresseront un inventaire des valeurs actives et passives de la société.

Art. 17. En cas de dissolution de la société, la liquidation sera faite par un plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'assemblée générale qui fixera leurs pouvoirs et émoluments.

Art. 18. Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présentes, les associés se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Frais

Les frais mis à la charge de la société en raison de sa constitution, sont évalués approximativement à trente mille (30.000,-) francs.

Assemblée générale extraordinaire

Ensuite, les comparants susnommés, représentant l'intégralité du capital social de la société, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se sont reconnus dûment convoqués, et ils ont pris, à l'unanimité et sur ordre du jour conforme, les résolutions suivantes:

1) Est nommée gérante de la société, Madame Malou Antony, prénommée; elle aura la gérance et l'administration et tiendra les écritures et la caisse de la société. Toutefois, les achats, ventes, marchés, emprunts et affectations hypothécaires ne pourront être réalisés qu'avec le concours des deux associés.

2) Le mandat ci-dessus conféré reste valable jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée a été clôturée.

Dont acte, fait et passé à Ettelbruck, en l'étude, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Antony, J. Antony, M. Cravatte.

Enregistré à Diekirch, le 7 février 1997, vol. 593, fol. 64, case 2. – Reçu 8.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 13 février 1997.

M. Cravatte.

(90466/205/104) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février 1997.

EQUIMAT-LUBRILUX, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-4176 Esch-sur-Alzette, 1, rue J. Kieffer.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le treize janvier.

Par-devant Maître Marc Cravatte, notaire de résidence à Ettelbruck.

Ont comparu:

1) la société anonyme de droit belge TECNOVO S.A., avec siège social à B-4960 Malmédy, Zoning Industriel Pont de la Warche,

inscrite au registre de commerce de Verviers sous le numéro 54.250,

représentée par deux membres de son conseil d'administration, à savoir:

a) Monsieur Bruno Lecloux, administrateur-délégué, demeurant à B-4890 Thimister Clermont, Baudouinther 13;

b) Madame Monique Martin, administrateur, demeurant à B-4845 Jalhay;

nommés à ces fonctions par décision de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 1994, dont un extrait a été publié aux Annexes du Moniteur Belge en date du 14 juillet 1994;

Madame Monique Martin comparant en personne et comme mandataire de Monsieur Bruno Lecloux, en vertu d'une procuration spéciale sous seing privé, donnée à Malmédy le 7 janvier 1997, laquelle procuration restera annexée aux présentes après avoir été signée ne varietur par la comparante et le notaire;

2) Madame Monique Martin, employée, veuve de Monsieur Alain Bruyneel, demeurant à B-4845 Jalhay, Sécheval 12, agissant:

a) en son nom personnel;

b) comme mandataire verbale de ses deux enfants, Monsieur Fabien Bruyneel, étudiant, et Mademoiselle Isabelle Bruyneel, étudiante, demeurant tous les deux à B-4845 Jalhay, Sécheval 12;

les comparants sub 1 et 2 agissant en leur qualité se seuls associés de la société à responsabilité limitée EQUIMAT-LUBRILUX, S.à r.l., avec siège social à Ingeldorf, 22, rue de la Sûre,

constituée sous la dénomination de LUBRILUX, S.à r.l. suivant acte reçu par Maître Fernand Unsen, notaire de résidence à Diekirch, en date du 26 novembre 1985, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, numéro 386 du 30 décembre 1985, cette dénomination ayant été changée comme indiqué ci-dessus à la suite de la fusion de ladite société avec la société à responsabilité limitée EQUIMAT, S. à r.l., avec siège social à Ettelbruck, ainsi que cela résulte d'un acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 2 juillet 1987, publié au Mémorial C, numéro 316 du 9 novembre 1987, modifiée encore à plusieurs reprises et en dernier lieu par acte du notaire soussigné en date du 21 juillet 1994, publié au Mémorial C, numéro 475 du 22 novembre 1994.

Lesquels comparants ont requis le notaire d'acter ce qui suit:

I. Observations préliminaires

a) A la suite de l'acte ci-dessus mentionné du 21 juillet 1994, les parts sociales de la société EQUIMAT-LUBRILUX, d'une valeur nominale de mille francs (1.000,-) étaient réparties comme suit:

- La société anonyme de droit belge TECNOVO S.A. possédait trois mille quarante-neuf parts sociales . . .	3.049
- Monsieur Alain Bruyneel, administrateur de sociétés, demeurant à B-4845 Jalhay, Sécheval 12, possédait une part sociale	1
Total: trois mille cinquante parts sociales	3.050

b) que Monsieur Alain Bruyneel est décédé à Liège le 1^{er} octobre 1996, et que sa succession est échue pour 1/3 en pleine propriété et 2/3 en usufruit à son épouse survivante, Monique Martin, et pour chaque fois 1/3 en nue-propriété à ses deux enfants, Fabien et Isabelle Bruyneel; que, par conséquent, les trois mille cinquante parts (3.050) parts de la susdite société sont actuellement réparties comme suit:

- La société anonyme de droit belge TECNOVO S.A. possède trois mille quarante-neuf parts sociales . . .	3.049
- Madame Monique Martin, veuve d'Alain Bruyneel, et ses deux enfants, Fabien et Isabelle Bruyneel, possèdent ensemble une part sociale	1

II. Assemblée générale extraordinaire

Ensuite, les comparants TECNOVO S.A. et Madame Monique Martin, représentant l'intégralité du capital social de la société à responsabilité limitée EQUIMAT-LUBRILUX, S. à r.l., se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité et sur ordre du jour conforme, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social de la société de son adresse actuelle vers Esch-sur-Alzette et de modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts, qui aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 4.** Le siège de la société est établi à Esch-sur-Alzette; il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision des associés.»

Deuxième résolution

L'assemblée décide de fixer l'adresse du siège social à: L-4176 Esch-sur-Alzette, 1, rue J. Kieffer.

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier l'objet social, pour y englober la location de véhicules, et supprimer l'entretien et la réparation d'outillages et de machines.

En conséquence, l'article 2 des statuts sera modifié en aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 2.** La société a pour objet l'achat et la vente, l'importation et l'exportation de machines, outillages et produits pour l'industrie, l'artisanat, l'entreprise du bâtiment, le jardinage, le commerce de produits de quincaillerie, l'achat et la vente de lubrifiants et de produits chimiques ou de dérivés du pétrole, de matériel de graissage ou de garage, de pneus et d'accessoires pour véhicules automobiles, la location de véhicules, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.»

Quatrième résolution

L'assemblée décide de régler comme suit la gérance de la société:

1) Est nommée gérante administrative de la société, Madame Monique Martin, demeurant à B-4845 Jalhay, 12, Sécheval.

2) Est nommé gérant technique de la société, Monsieur Damiano Minocchi, demeurant à L-4282 Esch-sur-Alzette, 10, rue de Puteau.

3) La société est valablement engagée en toutes circonstances par la signature conjointe des deux gérants.

4) Les mandats ainsi conférés restent valables jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale.

Rien d'autre n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée a été clôturée.

Frais

Les frais des présentes sont à la charge de la société.

Dont acte, fait et passé à Ettelbruck, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé avec le notaire le présent acte.

Signé: M. Bruyneel-Martin, M. Cravatte.

Enregistré à Diekirch, le 14 janvier 1997, vol. 593, fol. 46, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 17 janvier 1997.

M. Cravatte.

(90464/205/84) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février 1997.

ATELIER STEPHAN ZEYEN (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9749 Fischbach, 3C, route de Luxembourg.

R. C. Diekirch B 2.771.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 11 février 1997, vol. 489, fol. 60, case 1 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 7 février 1997.

UNIVERSALIA (FIDUCIAIRE) S.A.

Signature

(90467/643/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février 1997.

FEBALUX S.A., Société Anonyme.
Siège social: L-9990 Weiswampach, Maison 40.
R. C. Diekirch B 2.414.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 11 février 1997, vol. 489, fol. 59, case 12 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 3 février 1997.

UNIVERSALIA (FIDUCIAIRE) S.A.

Signature

(90468/643/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février 1997.

LICINA, GmbH, Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-9011 Ettelbrück, 35, rue de Bastogne.

STATUTEN

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, am fünften Februar.

Vor dem unterzeichneten Notar Marc Cravatte, mit Amtssitz in Ettelbrück.

Sind erschienen:

- 1) Frau Senada Licina, Köchin, wohnhaft in L-9011 Ettelbrück, 35, rue de Bastogne;
 - 2) Herr Fadil Licina, Kellner, wohnhaft in L-9011 Ettelbrück, 35, rue de Bastogne;
 - 3) Frau Refika Hodzic, Köchin, Ehegattin von Herrn Fadil Licina, wohnhaft in L-9011 Ettelbrück, 35, rue de Bastogne.
- Welche Komparenten den unterzeichneten Notar ersuchen, folgenden Gesellschaftsvertrag zu beurkunden:

Art. 1. Zwischen den vorgenannten Parteien, so allen welche in Zukunft Inhaber der hiernach geschaffenen Anteile werden, besteht eine Gesellschaft mit beschränkter Haftung, welche durch gegenwärtige Satzung sowie durch die einschlägigen gesetzlichen Bestimmungen geregelt ist.

Art. 2. Die Gesellschaft trägt die Bezeichnung LICINA, GmbH.

Art. 3. Der Sitz der Gesellschaft befindet sich in Ettelbrück. Er kann durch einfache Entscheidung der Geschäftsführung in eine andere Ortschaft des Grossherzogtums Luxemburg verlegt werden.

Art. 4. Gegenstand der Gesellschaft ist die Ausbeutung eines Schnellimbisses gelegen in L-9020 Ettelbrück, «Place» rue du Canal, sowie der Ausschank von alkoholischen und nichtalkoholischen Getränken, sowie alle Tätigkeiten, welche sich direkt oder indirekt auf den Gesellschaftszweck beziehen.

Art. 5. Die Gesellschaft ist für eine unbegrenzte Dauer gegründet.

Art. 6. Das Gesellschaftskapital beträgt fünfhunderttausend Franken (500.000,-), aufgeteilt in fünfhundert Anteile von je eintausend Franken (1.000,-), welche wie folgt übernommen werden:

1) Dame Senada Licina, vorgenannt, entsprechend einer Einlage von dreihunderttausend Franken (300.000,-)	300 Anteile
2) Herr Fadil Licina, vorgenannt, entsprechend einer Einlage von einhunderttausend Franken (100.000,-)	100 Anteile
3) Dame Refika Hodzic, vorgenannt, entsprechend einer Einlage von einhunderttausend Franken (100.000,-)	100 Anteile
Total: fünfhundert Anteile	500 Anteile

Die Gesellschafter erklären und der Notar stellt fest, daß das Kapital voll auf den Namen der Gesellschaft eingezahlt ist.

Art. 7. Das Abtreten von Gesellschaftsanteilen unter Lebenden an Nichtgesellschafter bedarf der Genehmigung der anderen Gesellschafter.

Die Übertragungen sind der Gesellschaft und Dritten gegenüber erst rechtswirksam, nachdem sie gemäß Artikel 1690 des Zivilgesetzbuches der Gesellschaft zugestellt, oder von ihr in einer notariellen Urkunde angenommen worden sind.

Art. 8. Solange die Zahl der Gesellschafter fünfundzwanzig (25) nicht übersteigt, steht es dem Geschäftsführer frei, die Gesellschafter in Generalversammlungen zu vereinigen. Falls keine Versammlung abgehalten wird, erhält jeder Gesellschafter den genau festgelegten Text der zu treffenden Beschlüsse und gibt seine Stimme schriftlich ab.

Eine Entscheidung wird nur dann gültig getroffen, wenn sie von Gesellschaftern, die mehr als die Hälfte des Kapitals vertreten, angenommen wird. Ist diese Zahl in einer ersten Versammlung oder schriftlichen Befragung nicht erreicht worden, so werden die Gesellschafter ein zweites Mal durch Einschreibebrief zusammengerufen oder befragt, und die Entscheidungen werden nach der Mehrheit der abgegebenen Stimmen getroffen, welches auch der Teil des vertretenen Kapitals sei.

Art. 9. Die Gesellschaft wird verwaltet durch einen oder mehrere Geschäftsführer, welche nicht Teilhaber der Gesellschaft sein müssen.

Die Ernennung der Geschäftsführer erfolgt durch die Generalversammlung, welche ihre Befugnisse und die Dauer ihrer Mandate festlegt.

Art. 10. Das Gesellschaftsjahr beginnt am 1. Januar und endet am 31. Dezember eines jeden Jahres. Das erste Gesellschaftsjahr beginnt jedoch erst am Tage der Gründung der Gesellschaft und endet am 31. Dezember 1997.

Art. 11. Über die Geschäfte der Gesellschaft wird nach handelsüblichem Brauch Buch geführt.

Am Ende eines jeden Geschäftsjahres wird durch die Geschäftsführung ein Inventar, eine Bilanz und eine Gewinn- und Verlustrechnung aufgestellt.

Das Kreditsaldo der Bilanz wird nach Abzug aller Unkosten und der gesetzlichen Reserve der Generalversammlung der Gesellschafter zur Verfügung gestellt.

Art. 12. Durch den Tod eines Gesellschafters erlischt die Gesellschaft nicht, sondern wird mit den Erben des Verstorbenen weitergeführt.

Art. 13. Für sämtliche nicht vorgesehenen Punkte gilt das Gesetz vom 18. September 1933 über die Gesellschaften mit beschränkter Haftung, sowie das Gesetz vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften, und dessen Abänderungen.

Kosten

Die Kosten, welche der Gesellschaft zum Anlaß ihrer Gründung entstehen, werden abgeschätzt auf den Betrag von fünfundzwanzigtausend Franken (25.000,-).

Außerordentliche Generalversammlung

Alsdann sind die Gesellschafter in einer außerordentlichen Generalversammlung zusammengetreten, und haben einstimmig und laut entsprechender Tagesordnung, nachfolgende Beschlüsse gefaßt:

a) Die Adresse der Gesellschaft befindet sich in L-9011 Ettelbrück, 35, rue de Bastogne;

b) Zu administrativen Geschäftsführern der Gesellschaft werden ernannt: Frau Senada Licina und Herr Fadil Licina, vorgeannt;

c) Zur technischen Leiterin der Gesellschaft wird ernannt: Frau Refika Hodzic, vorgeannt.

Die Gesellschaft wird rechtsgültig verpflichtet durch die gemeinsame Unterschrift der beiden administrativen Geschäftsführern und der technischen Leiterin.

Die soeben erteilten Mandate bleiben gültig bis zum gegenteiligen Beschluß der Generalversammlung.

Da nichts weiteres auf der Tagesordnung stand, wurde die Generalversammlung geschlossen.

Worüber Urkunde, aufgenommen in Ettelbrück, in der Amtsstube des instrumentierenden Notars, am Datum wie eingangs erwähnt.

Nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, dem Notar nach Namen, gebräuchlichem Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben alle mit dem Notar gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: S. Licina, F. Licina, R. Hodzic, M. Cravatte.

Enregistré à Diekirch, le 7 février 1997, vol. 593, fol. 63, case 8. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 13 février 1997.

M. Cravatte.

(90465/205/92) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février 1997.

FREITAS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6585 Steinheim, 21, rue du Village.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le sept février.

Par-devant Maître Paul Decker, notaire de résidence à Luxembourg-Eich.

Ont comparu:

1.- Monsieur Eugenio Dos Santos Freitas, monteur, demeurant L-6585 Steinheim, 21, rue du Village;

2.- Monsieur Roland Gérard, serrurier, demeurant à L-8081 Bertrange, 24, rue de Mamer.

Lesquels comparants ont requis le notaire de dresser l'acte d'une société à responsabilité limitée, qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé par les présentes une société à responsabilité limitée sous la dénomination de FREITAS, S.à r.l.

Art. 2. Le siège de la société est établi à Steinheim.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision des associés.

Art. 3. La société a pour objet la vente et la pose de fenêtres, portes, marquises, stores, volets, verandas et portes de garages.

Elle pourra, d'une façon générale, faire tous actes, transactions ou opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seront de nature à en faciliter ou développer la réalisation.

Art. 4. La société est constituée pour une durée illimitée.

Chacun des associés aura la faculté de dénoncer sa participation moyennant un préavis à donner dans les six (6) premiers mois de l'exercice avec effet au 31 décembre par lettre recommandée à la poste à ses coassociés.

Le ou les associés auront le droit de préférence jusqu'à la fin de l'exercice sur le rachat des parts de l'associé sortant. Les valeurs de l'actif net du bilan serviront de base pour la détermination de la valeur des parts à céder.

Art. 5. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année; par dérogation la première année sociale commencera aujourd'hui et finira le trente et un décembre 1997.

Art. 6. Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500.000,-), divisé en cent (100) parts sociales de cinq mille francs (5.000,-) chacune, réparties comme suit:

1.- Monsieur Eugenio Dos Santos Freitas, monteur, demeurant L-6585 Steinheim, 21, rue du Village, quatre-vingt-dix-neuf parts	99
2.- Monsieur Roland Gérard, serrurier, demeurant à L-8081 Bertrange, 24, rue de Mamer, une part	1
Total des parts: cent	100

Toutes les parts ont été intégralement libérées en espèces, de sorte que la somme de cinq cent mille francs (500.000,-) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire qui le confirme.

Art. 7. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants à nommer par l'assemblée générale des associés qui désignent leurs pouvoirs.

Art. 8. Pour engager valablement la société, la signature du ou des gérants est requise.

Art. 9. Chaque année, au 31 décembre, il sera fait un inventaire de l'actif et du passif de la société. Le bénéfice net constaté, déduction faite des frais généraux, traitements et amortissements, sera réparti de la façon suivante:

- 5 % (cinq pour cent) pour la constitution d'un fonds de réserve légale, dans la mesure des dispositions légales,
- le solde restant à la libre disposition des associés.

En cas de distribution, le solde bénéficiaire sera attribué aux associés au prorata de leur participation au capital social.

Art. 10. Le décès ou l'incapacité de l'un des associés n'entraînera pas la dissolution de la société.

Les parts sociales ne peuvent être transmises entre vifs à des non-associés que moyennant l'agrément unanime des associés. En cas de refus d'agrément les associés restants s'obligent à reprendre les parts à céder ou héritées.

Art. 11. Pour tous les points non expressément prévus aux présentes les parties se réfèrent aux dispositions légales en vigueur.

Frais

Le montant des dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à vingt-cinq mille francs (25.000,- LUF).

Assemblée générale

Et ensuite les associés représentant l'intégralité du capital social et se considérant tous comme valablement convoqués, se sont réunis en assemblée générale et ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- Le nombre de gérants est fixé à deux.

Est nommé gérant administratif pour une durée indéterminée Monsieur Eugenio Dos Santos Freitas, prénommé.

Est nommé gérant technique pour une durée indéterminée Monsieur Roland Gérard, prénommé.

La société est valablement engagée par la signature conjointe des deux gérants.

- Le siège social est établi à L-6585 Steinheim, 21, rue du Village.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg-Eich, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: E. Dos Santos Freitas, R. Gérard, P. Decker.

Enregistré à Luxembourg, le 11 février 1997, vol. 96S, fol. 71, case 7. – Reçu 5.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée sur papier libre aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg-Eich, le 18 février 1997.

P. Decker.

(90471/206/74) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 1997.

EUROPEAN BUSINESS PARK COMPANY, Société Anonyme.

Siège social: L-9289 Diekirch, 17, rue J. Vannerus.

R. C. Diekirch B 4.157.

Les comptes annuels au 30 septembre 1994, enregistrés à Luxembourg, le 19 février 1997, vol. 489, fol. 79, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 février 1997.

Signature.

(90469/507/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février 1997.

EUROPEAN BUSINESS PARK COMPANY, Société Anonyme.

Siège social: L-9289 Diekirch, 17, rue J. Vannerus.

R. C. Diekirch B 4.157.

Les comptes annuels au 30 septembre 1995, enregistrés à Luxembourg, le 19 février 1997, vol. 489, fol. 79, case 6, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 21 février 1997.

Signature.

(90470/507/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 21 février 1997.

SVENSKA PROPERTIES S.A., Société Anonyme,

Siège social: L-6231 Bech, 2, Neidiirfchen.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-quatre janvier.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

Ont comparu:

1. La société GRANGEABBEY ENTERPRISES Ltd, société de droit irlandais, avec siège social à Central Chambers, Dame Court, Dublin 2, Irlande,

ici représentée par Madame Rosella Galeota, employée privée, demeurant à Soleuvre, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 23 janvier 1997;

2. La société LIMARK TRADING S.A., société de droit des Bahamas, avec siège social à Bank Lane, P.O. Box N-8188 Nassau, Bahamas,

ici représentée par Madame Rosella Galeota, préqualifiée,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 23 janvier 1997.

Lesquelles procurations après avoir été signée ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société sous forme de société anonyme, sous la dénomination de SVENSKA PROPERTIES S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Bech.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet l'administration, l'exploitation, la mise en valeur par vente, échange, construction ou de toute autre manière de propriétés immobilières et l'exercice de toutes activités accessoires ou utiles à la réalisation de l'objet social décrit ci-avant.

La société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles, commerciales ou civiles, liées directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte d'un tiers, seule ou en association en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

D'une façon générale, la société pourra exercer toutes activités généralement quelconques qui pourraient paraître nécessaires à l'accomplissement de son objet social.

Art. 5. Le capital social de la société est fixé à trois millions de francs luxembourgeois (3.000.000,- LUF), représenté par trois mille (3.000) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Le capital souscrit de la société peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Art. 8. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 9. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 10. La société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 11. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Année sociale - Assemblée générale

Art. 12. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Art. 13. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et lorsqu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 15. L'assemblée générale décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 16. L'assemblée générale annuelle se tiendra de plein droit le troisième vendredi du mois de juillet à 14.00 heures à Bech au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 17. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1997.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1998.

Souscription - Libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1. GRANGEABBEY ENTERPRISES Ltd, prénommée	2.999 actions
2. LIMARK TRADING S.A., prénommée	<u>1 action</u>
Total: trois mille actions	3.000 actions

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme de trois millions de francs luxembourgeois (3.000.000,- LUF) se trouve maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à soixante-dix mille francs (70.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et, après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
2. Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

- a) Monsieur Marco Nosbusch, avocat, demeurant à Luxembourg,
- b) Monsieur Frédéric Collot, comptable, demeurant à Luxembourg,
- c) Madame Rachel Thonin, administrateur de sociétés, demeurant à Saint Max (France).

3. Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes:

Monsieur Edgar Bisenius, comptable, demeurant à L-6231 Bech, Becher Millen.

4. Le mandat des administrateurs et du commissaire sera de six années et prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille trois.

5. Le siège social est établi à L-6231 Bech, 2, Neidiirfchen.

6. L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à Monsieur Frédéric Collot, prénommé.

Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes à Luxembourg.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants. connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: R. Galeota, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 3 février 1997, vol. 96S, fol. 53, case 9. – Reçu 30.000 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederanven, le 19 février 1997.

P. Bettingen.

(90473/202/152) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 1997.

QUINET, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8832 Rombach/Martelange, 6, route d'Arlon.

R. C. Diekirch B 3.110.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 10 février 1997, vol. 489, fol. 54, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 février 1997.

Signature.

(90474/616/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 1997.

SOLID S.A., Société Anonyme,

Siège social: L-9099 Ingeldorf, 63, Zone Industrielle.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-quatre janvier.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

Ont comparu:

- 1. Monsieur Georges Wickler, employé privé demeurant à Lipperscheid;
- 2. Monsieur Nico Haas, ingénieur technicien, demeurant à Mersch;
- 3. Monsieur Aly Gehlen, ingénieur technicien, demeurant à Koerich;
- 4. La société anonyme M. R. & A. HOLDING S.A., établie et ayant son siège social à Bereldange,

ici représentée par deux de ses administrateurs:

a) Monsieur Romain Zimmer, expert-comptable, demeurant à Luxembourg,

a) Monsieur Fernand Sassel, expert-comptable, demeurant à Munsbach, ici représenté par Monsieur Romain Zimmer, préqualifié,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 23 janvier 1997,

laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera formalisée.

Lesquels comparants, aux termes de la capacité avec laquelle ils agissent, ont requis le notaire instrumentaire de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Titre I^{er}.- Dénomination, Siège social, Objet, Durée

Art. 1^{er}. Il est formé une société anonyme sous la dénomination de SOLID S.A.

Art. 2. Le siège de la société est établi dans la commune de Erpeldange.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société. La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. La société a pour objet l'exécution de tous travaux de construction, réparation, isolation, scellement de toute construction en béton armé, maçonnerie, voirie ou métallique, l'entreprise générale et promotion immobilière.

Elle peut faire l'achat et la vente, la prise à bail et la mise en location de machines, d'engins et de matériels généralement quelconques d'entreprises et de génie civil.

Elle pourra effectuer l'importation, l'achat et la vente en gros et en détail, la représentation de matériaux de construction en tous genres et de tout produit pour le bâtiment et l'industrie.

En général, elle peut faire toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension, au Grand-Duché et à l'étranger, notamment par la prise de participations dans des entreprises, la location de fonds de commerce ou par la création de filiales ou succursales.

Titre II.- Capital, Actions

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par mille (1.000) actions d'une valeur nominale de mille deux cent cinquante francs luxembourgeois (1.250,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

La société peut procéder au rachat de ses propres actions sous les conditions prévues par la loi.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit conformément aux dispositions légales.

Art. 6. L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions respectivement, le ou les héritiers d'un actionnaire décédé, devront en informer le conseil d'administration par lettre recommandée, en indiquant le nombre et les numéros des actions qu'ils se proposent de céder, le prix qu'ils en demandent et les nom, prénom, état et domicile de la personne éventuellement intéressée à l'acquisition de ces actions.

Cette lettre devra également contenir l'offre irrévocable jusqu'à l'expiration des délais ci-après prévus, de céder les actions concernées aux autres actionnaires au prix indiqué. Entre actionnaires le prix indiqué ne pourra pas excéder la valeur nominale de l'action, alors que l'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions respectivement, le ou les héritiers d'un actionnaire décédé, pourront demander un prix supérieur à la valeur nominale de l'action à la personne tierce éventuellement intéressée à l'acquisition de ces actions, étant entendu qu'en tout état de cause le prix indiqué ne pourra pas être inférieur au prix demandé aux coactionnaires.

Au cas où l'acquéreur éventuel souhaiterait acquérir l'intégralité des titres à céder et l'intégralité seulement, la lettre recommandée du cédant doit le préciser expressément.

Dans la quinzaine de la réception de cette lettre, le conseil d'administration transmet par lettre recommandée aux autres actionnaires, cette proposition de cession. Ceux-ci auront un droit de préférence pour acquérir ces actions, proportionnellement au nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption doit en informer le conseil d'administration dans le mois de la réception de la lettre l'avisant de l'offre de cession, faute de quoi il sera déchu de son droit de préférence.

Dans la quinzaine de l'expiration de ce dernier délai, le conseil d'administration avisera les actionnaires ayant exercé leur droit de préemption du nombre d'actions sur lesquelles aucun droit de préférence n'aura été exercé, avec prière d'indiquer dans le mois s'ils sont intéressés à racheter tout ou partie de ces actions.

Au cas où l'intégralité des titres et l'intégralité seulement est à céder, le conseil d'administration doit également aviser les actionnaires que faute de rachat par ceux-ci et/ou la société de l'intégralité des titres, le cédant sera libre du choix du cessionnaire pour l'intégralité des titres qu'il souhaite céder.

Dans la quinzaine de l'expiration de ce délai supplémentaire, le conseil d'administration adressera à l'actionnaire désireux de céder ses actions respectivement à l'héritier ou aux héritiers de l'actionnaire décédé, une lettre recommandée indiquant le nom des actionnaires qui entendent exercer leur droit de préférence, et le nombre d'actions dont ils acceptent la cession ou, à défaut, le nombre d'actions que la société rachetera elle-même.

A partir de la réception de cette lettre, l'actionnaire, respectivement le ou les héritiers, seront libres de céder au cessionnaire indiqué dans leur offre de cession, les actions qu'ils ont offert de céder et qui ne seraient pas rachetées par les autres actionnaires ou la Société, voire même l'intégralité de ces actions si tel est le choix de l'acquéreur proposé, dans la mesure où ce choix aura préalablement été communiqué par le conseil d'administration aux différents actionnaires, comme indiqué ci-dessus.

Il pourra cependant être dérogé à l'ensemble des procédures décrites ci-dessus dans l'hypothèse où une assemblée conviendrait, à l'unanimité, d'autres façons de procéder, qu'il s'agisse de cessions d'actions ou des conséquences du décès d'un actionnaire.

Titre III.- Administration

Art. 7. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut pas excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 8. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Art. 9. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

Art. 10. La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la seule signature de l'administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article 11 des statuts.

Art. 11. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués, cette délégation étant subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoir, choisis en ou hors de son sein, actionnaires ou non.

Art. 12. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre IV.- Surveillance

Art. 13. La société est surveillée par un ou plusieurs commissaires nommés par l'assemblée générale, qui fixe leur nombre et leur rémunération, ainsi que la durée de leur mandat, qui ne peut pas excéder six ans.

Titre V.- Assemblée générale

Art. 14. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième mercredi du mois de juin à 11.00 heures du matin à l'endroit spécifié dans la convocation, et pour la première fois en 1998.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Titre VI.- Année sociale, Répartition des bénéfices

Art. 15. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année, à l'exception de la première année sociale qui commence le jour de la constitution de la société et finira le 31 décembre 1997.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devra toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

Titre VII.- Dissolution, Liquidation

Art. 17. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VIII.- Dispositions générales

Art. 18. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Souscription et libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

1. Georges Wickler, prénommé	250 actions
2. Nico Haas, prénommé	250 actions
3. Aly Gehlen, prénommé	250 actions
4. La société M.R. & A. HOLDING S.A., prénommée	250 actions
Total:	1.000 actions

Toutes les actions ont été libérées à concurrence de cent pour cent (100 %) par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve dès à présent à la disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à soixante mille francs (60.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant la totalité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire. Après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).

2. Sont appelés aux fonctions d'administrateur:

- a) Monsieur Georges Wickler, préqualifié;
- b) Monsieur Nico Haas, préqualifié;
- c) Monsieur Aly Gehlen, préqualifié.

3. Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:

La société à responsabilité limitée LUXREVISION, S.à r.l., avec siège social à L-1725 Luxembourg, 28, rue Henri VII.

4. Le mandat des administrateurs et du commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de 2002.

5. Le siège social est établi à L-9099 Ingeldorf, 63, Zone industrielle.

6. L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à Monsieur Aly Gehlen, préqualifié.

Réunion du conseil d'administration

Ensuite les membres du conseil d'administration, tous présents ou représentés et acceptant leur nomination, ont désigné, à l'unanimité, en conformité des pouvoirs leurs conférés par les actionnaires, Monsieur Aly Gehlen, préqualifié, comme administrateur-délégué, avec pouvoir d'engager la société sous sa seule signature.

Dont acte, fait et passé à Niederanven, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: G. Wickler, N. Haas, A. Gehlen, R. Zimmer, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 28 janvier 1997, vol. 96S, fol. 42, case 9. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederanven, le 21 février 1997.

P. Bettingen.

(90472/202/193) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 24 février 1997.

CAFE SCHWAARZE PEITER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9213 Diekirch, 10, rue de Brabant.

DISSOLUTION

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le sept février.

Par-devant Maître Marc Cravatte, notaire de résidence à Ettelbruck.

A comparu:

Monsieur Carlo Fallis, cabaretier, demeurant à Bissen,

seul associé de la société à responsabilité limitée unipersonnelle CAFE SCHWAARZE PEITER, S.à r.l., avec siège social à L-9213 Diekirch, 10, rue de Brabant,

constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 9 avril 1993, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, n° 306 du 26 juin 1993, modifié par acte reçu par le même notaire en date du 15 décembre 1993, publié au Mémorial C, n° 81 du 4 mars 1994,

lequel comparant, représentant l'intégralité du capital social de la susdite société, s'est constitué en assemblée générale extraordinaire et a pris les résolutions suivantes:

1) La société est dissoute avec effet rétroactif au 31 décembre 1996, étant constaté que la société a cessé toute activité commerciale depuis le 1^{er} janvier 1997.

2) Le comparant déclare que la société a été liquidée aux droits des parties préalablement à la signature des présentes.

3) L'ancien associé unique, Monsieur Carlo Fallis, prénommé, s'engage à conserver pendant cinq ans les livres et documents de la société.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, l'assemblée a été clôturée.

Frais

Les frais des présentes sont à la charge de Monsieur Carlo Fallis, prénommé.

Dont acte, fait et passé à Ettelbruck, en l'étude, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, connu du notaire par ses nom, prénom usuel, état et demeure, il a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: C. Fallis, M. Cravatte.

Enregistré à Diekirch, le 17 février 1997, vol. 593, fol. 68, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour copie conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Ettelbruck, le 21 février 1997.

M. Cravatte.

(90476/205/36) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 février 1997.

AMUN – HOLDING AG, Aktiengesellschaft.

Gesellschaftssitz: Weiswampach.

H. R. Diekirch B 3.103.

Außerordentliche Generalversammlung vom 24. Februar 1997

Im Jahre neunzehnhundertsiebenundneunzig, am vierundzwanzigsten Februar am Gesellschaftssitz in Weiswampach, sind zur außerordentlichen Generalversammlung erschienen, die Aktionäre der Gesellschaft AMUN – HOLDING AG, gegründet am 8. Dezember 1994 vor dem Notar Martine Weinandy im Amtssitz in Clervaux.

– Die Sitzung ist eröffnet unter der Präsidentschaft von Herrn Herbert März, Kaufmann, wohnhaft in L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot.

– Der Präsident bestimmt als Sitzungssekretärin: Frau Renée Filbig, Privatbeamtin, wohnhaft in L-9968 Lausdorn, Maison 57.

– Der Präsident benennt als Stimmenzähler, Frau Rita Savitskaia, Kauffrau, wohnhaft in L-9991 Weiswampach, 117, route de Stavelot.

Da das Büro jetzt vollständig besetzt ist, erklärt und bittet der Präsident, folgende Akte zu verfassen:

I. Die Tagesordnung der Gesellschaft ist folgende:

Tagesordnung:

– Entlastung eines Mitglieds und Vorsitzenden des Verwaltungsrats und Ernennung eines neuen Mitglieds und Vorsitzenden des Verwaltungsrats.

II. Es wird festgestellt, daß die Aktionäre vollständig erschienen sind, beziehungsweise durch Vollmacht vertreten sind. Die erschienenen oder vertretenen Aktionäre beschließen einstimmig folgende Beschlüsse:

1. Entlassen und entlastet wird mit heutigem Datum als Mitglied und Vorsitzender des Verwaltungsrats:

– Herr Arthur Kuhfeld, Elektr. Ing., wohnhaft in D-41748 Viersen, Heimer Straße 125A.

2. Zum neuen Mitglied und Vorsitzenden des Verwaltungsrats wird ab heutigem Datum für die Dauer von 6 Jahren ernannt:

– Frau Angela del Collado Garcia, Kauffrau, wohnhaft in C Argentina 18-20 2C, Salamanca, Spanien.

Weitere Beschlüsse wurden nicht gefaßt.

Weiswampach, den 24. Februar 1997.

Unterschrift	Unterschrift	Unterschrift
<i>Der Präsident</i>	<i>Die Sekretärin</i>	<i>Die Stimmenzählerin</i>

Enregistré à Clervaux, le 24 février 1997, vol. 205, vol. 20, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(90475/703/35) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 25 février 1997.

UNIROL INVEST S.A., Société Anonyme,

Siège social: Wiltz.

R. C. Diekirch B 2.047.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-huit février.

Par-devant Maître Roger Arrensdorff, notaire de résidence à Wiltz.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme UNIROL INVEST S.A., avec siège social à Wiltz, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch B 2.047, constituée suivant acte reçu par le notaire Paul Bettingen, alors notaire de résidence à Wiltz, en date du 19 mars 1990, publié au Mémorial C, page 22285 en 1990.

La séance est ouverte à dix heures sous la présidence de Monsieur Lucien Funck, conseil comptable et fiscal, demeurant à Dahl.

Le président désigne comme secrétaire, Madame Josette Weiler, employée privée, demeurant à Nocher.

A été appelée aux fonctions de scrutateur:

Madame Diane Remiche, employée privée, demeurant à Harlange;

tous ici présents et cet acceptant.

Les actionnaires présents ou représentés à la présente assemblée ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence, signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Restera pareillement annexée au présent acte, avec lequel elle sera enregistrée, la procuration émanant d'actionnaires éventuellement représentés à la présente assemblée, paraphée ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant.

Monsieur le président expose et l'assemblée constate:

A) Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour

Ordre du jour:

1.- Modification de l'article 26, premier et deuxième alinéas des statuts afin de lui donner la teneur suivante:

«**Art. 26.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le trente et un décembre, et pour la première fois en 1997 les livres, registres et comptes de la société sont arrêtés, et il est dressé un inventaire contenant l'indication de toutes les valeurs actives et de tout le passif de la société avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements ainsi que les dettes des administrateurs et commissaires envers la société.»

B) Que la présente assemblée réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les objets portés à l'ordre du jour.

C) Que l'intégralité du capital social étant représentée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant par ailleurs avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

Ensuite l'assemblée aborde l'ordre du jour et, après en avoir délibéré, elle a pris, à l'unanimité, la résolution suivantes:

Résolution

L'assemblée décide de changer les dates de début et de fins de l'année sociale et de modifier par conséquent l'article 26, premier et deuxième alinéa, des statuts afin de lui donner la teneur suivante:

«**Art. 26.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année, le trente et un décembre, et pour la première fois en 1997 les livres, registres et comptes de la société sont arrêtés, et il est dressé un inventaire contenant l'indication de toutes les valeurs actives et de tout le passif de la société avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements ainsi que les dettes des administrateurs et commissaires envers la société.»

Frais

Les frais, dépenses et rémunérations quelconques, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, s'élèvent approximativement à la somme de vingt mille francs (20.000,- LUF).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 11.00 heures.

Dont procès-verbal, passé à Wiltz, les jours, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée, les comparants ont signé avec le notaire instrumentant le présent procès-verbal, aucun autre actionnaire n'ayant demandé à signer.

Signé: L. Funck, J. Weiler, D. Remiche, R. Arrensdorff.

Enregistré à Wiltz, le 18 février 1997, vol. 312, fol. 29, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): G. Biver.

Pour expédition conforme, délivrée à la société aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 21 février 1997.

R. Arrensdorff.

(90477/218/67) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 février 1997.

SOLIMO S.A., SOCIETE LUXEMBOURGEOISE IMMOBILIERE, Société Anonyme.

Siège social: L-1150 Luxembourg, 243, route d'Arlon.

R. C. Diekirch B 4.080.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le cinq février.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Dudelange (Grand-Duché de Luxembourg), soussigné.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SOCIETE LUXEMBOURGEOISE IMMOBILIERE, en abrégé SOLIMO S.A., ayant son siège social à L-9570 Wiltz, 11, rue des Tondeurs, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, section B sous le numéro 4.080, constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 11 novembre 1985, publié au Mémorial C, n° 374 du 17 décembre 1985 et dont les statuts ont été modifiés suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 19 juin 1995, publié au Mémorial C, n° 463 du 18 septembre 1995.

L'assemblée est ouverte sous la présidence de Monsieur Hugo de Roeck, commerçant, demeurant à L-9570 Wiltz, 11, rue des Tondeurs.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Brendan Klapp, employé privé, demeurant à Bettembourg.

L'assemblée choisit comme scrutateur, Monsieur Robert Elvinger, expert-comptable, demeurant à Luxembourg.

Les actionnaires présents ou représentés à la présente assemblée ainsi que le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence, signée par les actionnaires présents et par les mandataires de ceux représentés, et à laquelle liste de présence, dressée par les membres du bureau, les membres de l'assemblée déclarent se référer.

Ladite liste de présence, après avoir été signée ne varietur par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Resteront pareillement annexées au présent acte avec lequel elles seront enregistrées, les procurations émanant des actionnaires représentés à la présente assemblée, paraphées ne varietur par les comparants et le notaire instrumentant.

Monsieur le président expose et l'assemblée constate:

A) Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour

Ordre du jour:

1.- Transfert du siège social statutaire et administratif de la société de Wiltz à Luxembourg-Ville et modification afférente de l'article premier, deuxième alinéa des statuts;

2.- Fixation de la nouvelle adresse de la société à L-1150 Luxembourg, 243, route d'Arlon.

B) Que la présente assemblée, réunissant l'intégralité du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les objets portés à l'ordre du jour.

C) Que l'intégralité du capital social étant représentée, il a pu être fait abstraction des convocations d'usage, les actionnaires présents ou représentés se reconnaissant dûment convoqués et déclarant, par ailleurs, avoir eu connaissance de l'ordre du jour qui leur a été communiqué au préalable.

Ensuite, l'assemblée aborde l'ordre du jour, et après en avoir délibéré, elle a pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social statutaire et administratif de la société de L-9570 Wiltz, 11, rue des Tondeurs à Luxembourg-Ville, et de modifier en conséquence le deuxième alinéa de l'article premier des statuts, pour lui donner désormais la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}. Deuxième alinéa.** Le siège social de la société est établi à Luxembourg-Ville.»

Deuxième résolution

L'assemblée décide de fixer la nouvelle adresse de la société à L-1150 Luxembourg, 243, route d'Arlon.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont procès-verbal, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture, les comparants prémentionnés ont signé avec le notaire instrumentant le présent procès-verbal.

Signé: H. de Roeck, B. Klapp, R. Elvinger, J. Elvinger.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 7 février 1997, vol. 825, fol. 87, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): M. Oehmen.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Dudelange, le 20 février 1997.

J. Elvinger.

(90478/211/58) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 février 1997.

AAL VEINEN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9411 Vianden, 114, Grand-rue.

R. C. Diekirch B 1.016.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 20 février 1997, vol. 489, fol. 86, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

FIDUCIAIRE WEBER & BONTEMPS

Société Civile

Signature

(90480/592/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 février 1997.

AAL VEINEN, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9411 Vianden, 114, Grand-rue.

R. C. Diekirch B 1.016.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 20 février 1997, vol. 489, fol. 86, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

FIDUCIAIRE WEBER & BONTEMPS

Société Civile

Signature

(90481/592/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 26 février 1997.

GARAGE JEANNOT SCHWEIG, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9806 Hosingen, 6, rue Principale.

R. C. Diekirch B 2.112.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Diekirch, le 4 février 1997, vol. 258, fol. 52, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(90487/561/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 1997.

FIXEMER LUXEMBURG, GmbH, Société à responsabilité limitée.**Capital social: 2.000.000,- frs.**Siège social: L-9230 Diekirch, 34, route d'Ettelbruck.
R. C. Diekirch B 2.592.

Le bilan et l'annexe au 31 décembre 1995, ainsi que les autres documents et informations qui s'y rapportent, enregistrés à Luxembourg, le 18 février 1997, vol. 489, fol. 76, case 12, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 27 février 1997.

Le mandat du gérant a été renouvelé pour un nouveau terme d'un an.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 février 1997.

Signature.

(90482/534/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 27 février 1997.

IMMO DU NORD S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9990 Weiswampach, Maison 40.

R. C. Diekirch B 2.582.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 11 février 1997, vol. 489, fol. 59, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 3 février 1997.

UNIVERSALIA (FIDUCIAIRE) S.A.

Signature

(90483/643/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 1997.

SIMON'S PLAZA INGELDORF, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9160 Ingeldorf, 20, route d'Ettelbruck.

R. C. Diekirch B 3.115.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 11 février 1997, vol. 489, fol. 59, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 février 1997.

UNIVERSALIA (FIDUCIAIRE) S.A.

Signature

(90484/643/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 1997.

LE PETIT PALAIS, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-6440 Echternach, 52, rue de la Gare.

H. R. Diekirch B 3.230.

Im Jahre eintausendneunhundertsebenundneunzig, am neunzehnten Februar.

Der Unterzeichnete:

Herr Hans-Wolfgang Engel, Masseur und medizinischer Bademeister, wohnhaft in D-54668 Peffingen, 8, Kreuzfeld, handelnd in seiner Eigenschaft als alleiniger Anteilhaber der Gesellschaft mit beschränkter Haftung LE PETIT PALAIS, S.à r.l., mit Sitz in L-6440 Echternach, 52, rue de la Gare, und mit einem Stammkapital von 500.000,- LUF, eingeteilt in 100 Anteile von je 5.000,- LUF, gegründet am 10. Mai 1995, laut Urkunde aufgenommen durch Notar Paul Decker, mit Amtssitz in Luxemburg-Eich, veröffentlicht im Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, Nr. 408 vom 26. August 1995,

erklärt, folgende Beschlüsse gefaßt zu haben:

Erster Beschluß

Die Zahl der Geschäftsführer wird auf drei festgesetzt.

Mit Wirkung zum 1. April 1997 wird Herr Romann Thielen, Koch, wohnhaft in L-6310 Beaufort, 55, Grand-rue, zum technischen Geschäftsführer für die Restauration für unbestimmte Dauer, ernannt.

Zweiter und letzter Beschluß

Die Geschäftsführer, Herr Hans-Wolfgang Engel, Masseur und medizinischer Bademeister, und seine Ehegattin, Frau Elke Annemarie Voegeler, Angestellte, beisammen wohnhaft in D-54668 Peffingen, Kreuzfeld 8, haben die weitgehendsten Befugnisse, die Gesellschaft rechtsgültig durch ihre Einzelunterschrift zu verpflichten, außer im Bereich der Restauration, wo die gemeinsame Unterschrift des technischen Geschäftsführers erfordert ist.

Also beschlossen in Echternach, am 19. Februar 1997.

Enregistré à Luxembourg, le 24 février 1997, vol. 489, fol. 92, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(90486/206/29) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 1997.

INSTALLATIONS FROID PARTICIPATIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6231 Bech, 2, Neidiirfchen.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-neuf janvier.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

Ont comparu:

1. La société SIGNATURES HOLDINGS, société de droit panaméen, ayant son siège social à Panama, ici représentée par Maître Bernard Felten, avocat, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration générale donnée à Panama, le 10 septembre 1993, laquelle est restée annexée à un acte de dépôt reçu par le notaire instrumentant en date du 13 décembre 1995, enregistré à Luxembourg, le 13 décembre 1995, vol. 884B, fol. 61, case 6;

2. La société CD SERVICES, S.à r.l., société de droit luxembourgeois, avec siège social à Luxembourg, ici représentée par Maître Bernard Felten, préqualifié,

en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 28 janvier 1997.

Laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités de l'enregistrement.

Lesquels comparants ont requis le notaire instrumentaire de dresser l'acte constitutif d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux et dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

Dénomination - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société sous forme de société anonyme sous la dénomination de INSTALLATIONS FROID PARTICIPATIONS S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Bech.

Lorsque des événements extraordinaires d'ordre politique, économique ou social, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger, se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, sans que toutefois cette mesure ne puisse avoir d'effet sur la nationalité de la société, laquelle, nonobstant ce transfert provisoire du siège, restera luxembourgeoise.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription et de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de toutes valeurs mobilières et de toutes espèces, l'administration, la supervision et le développement de ces intérêts. La société pourra prendre part à l'établissement et au développement de toute entreprise industrielle ou commerciale et pourra prêter assistance à pareille entreprise au moyen de prêts, de garantie ou autrement. Elle pourra prêter ou emprunter avec ou sans intérêts, émettre des obligations et autres reconnaissances de dettes.

La société peut réaliser toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles, commerciales ou civiles, liées directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la gestion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cession, d'échange ou autrement, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéresse tous concours, prêts, avances ou garanties.

D'une façon générale, la société pourra exercer toutes activités généralement quelconques qui pourraient paraître nécessaires à l'accomplissement ou au développement de son objet social.

Art. 5. Le capital social de la société est fixé à un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

Le capital autorisé de la société est fixé à dix millions de francs luxembourgeois (10.000.000,- LUF), représenté par dix mille (10.000) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans, à partir de la publication du présent acte au Mémorial, autorisé à augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.

Ces augmentations de capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions, avec ou sans prime d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration est encore expressément autorisé dans le cadre du capital autorisé, à recevoir à titre de libération des actions nouvellement souscrites en dehors des apports en numéraire, des apports en nature, tels que des titres, des créances. Le conseil est encore autorisé dans le

cadre du capital autorisé, à utiliser les bénéfices réservés ou reportés en vue de leur incorporation au capital. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix des actions représentant tout ou partie du capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, il fera adapter le présent article à la modification intervenue en même temps.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

La société peut, dans la mesure où et aux conditions auxquelles la loi le permet, racheter ses propres actions.

Administration - Surveillance

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six ans, ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 7. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Art. 8. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Art. 9. Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Art. 10. La société se trouve engagée, soit par la signature collective de deux administrateurs, soit par la signature individuelle du délégué du conseil.

Art. 11. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut pas dépasser six années, rééligibles et toujours révocables.

Année sociale - Assemblée générale

Art. 12. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de la même année.

Art. 13. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et lorsqu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 15. L'assemblée générale décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

Art. 16. L'assemblée générale annuelle se tiendra de plein droit le troisième jeudi du mois de juin à 13.00 heures à Bech au siège social ou en tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 17. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Dispositions transitoires

1) Le premier exercice social commence le jour de la constitution et se terminera le 31 décembre 1997.

2) La première assemblée générale ordinaire annuelle se tiendra en 1998.

Souscription - Libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants préqualifiés déclarent souscrire les actions comme suit:

1. SIGNATURES HOLDINGS S.A., prénommée, mille deux cent quarante-neuf actions	1.249
2. CD SERVICES, S.à r.l., prénommée, une action	1
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Toutes les actions ont été entièrement libérées par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (1.250.000,- LUF) se trouve maintenant à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire soussigné.

Déclaration

Le notaire rédacteur de l'acte déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à soixante mille francs luxembourgeois (60.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1.- Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
 - 2.- Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Maître Bernard Felten, avocat, demeurant à Luxembourg;
 - b) Maître Roy Reding, avocat, demeurant à Luxembourg;
 - c) Monsieur Frédéric Collot, comptable, demeurant à Luxembourg.
 - 3.- Est appelé aux fonctions de commissaire aux comptes: Monsieur Norbert Meisch, comptable, demeurant à Luxembourg.
 - 4.- Le mandat des administrateurs et commissaire sera de six années et prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille trois.
 - 5.- Le siège social est établi à L-6231 Bech, 2, rue Neidiirfchen.
Dont acte, fait et passé, date qu'en tête des présentes à Luxembourg.
- Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.
- Signé: B. Felten, P. Bettingen.
Enregistré à Luxembourg, le 3 février 1997, vol. 96S, fol. 54, case 2. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederanven, le 25 février 1997.

P. Bettingen.

(90485/202/171) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 1997.

ASPEXC, AIDE ET SUPPORT POUR LES PROPRIETAIRES ET L'EXPANSION DES COMMERCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9670 Merkholtz, Maison 23.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le vingt-neuf janvier.

Par-devant Maître Paul Bettingen, notaire de résidence à Niederanven.

Ont comparu:

1. Madame Gudrun Serraes, employée, demeurant à Avon Lake (Etats-Unis), Brookfield Road 190,
2. Madame Isolde Serraes, étudiante, demeurant à B-9970 Kapryke (Belgique), Vrouwstraat 20,
3. Monsieur Ewald Serraes, étudiant, demeurant à B-9970 Kapryke (Belgique), Vrouwstraat 20.

Lesquels comparants, aux termes de la capacité avec laquelle ils agissent, ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils déclarent constituer entre eux:

Titre I^{er}. - Siège - Durée - Objet - Capital

Art. 1^{er}. Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société anonyme, sous la dénomination de AIDE ET SUPPORT POUR LES PROPRIETAIRES ET L'EXPANSION DES COMMERCE S.A. en abrégé ASPEXC S.A.

Art. 2. Le siège social est établi dans la commune de Kautenbach.

Au cas où des événements extraordinaires d'ordre politique ou économique, de nature à compromettre l'activité normale au siège social ou la communication aisée de ce siège avec l'étranger se produiront ou seront imminents, le siège social pourra être déclaré transféré provisoirement à l'étranger, jusqu'à cessation complète de ces circonstances anormales.

Une telle décision n'aura aucun effet sur la nationalité de la société.

La déclaration de transfert du siège sera faite et portée à la connaissance des tiers par l'organe de la société qui se trouvera le mieux placé à cet effet dans les circonstances données.

Art. 3. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4. La société a pour objet la prise d'intérêts ou la participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises luxembourgeoises ou étrangères, et toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription et de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de toutes valeurs mobilières et de toutes espèces, l'administration, la supervision et le développement de ces intérêts. La société pourra prendre part à l'établissement et au développement de toute entreprise industrielle ou commerciale et pourra prêter assistance à pareille entreprise au moyen de prêts, de garantie ou autrement. Elle pourra prêter ou emprunter avec ou sans intérêts, émettre des obligations et autres reconnaissances de dettes.

La société pourra également procéder à la réalisation de toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles, commerciales ou civiles, liées directement ou indirectement à son objet social.

Elle peut réaliser son objet directement ou indirectement en son nom propre ou pour le compte de tiers, seule ou en association en effectuant toute opération de nature à favoriser ledit objet ou celui des sociétés dans lesquelles elle détient des intérêts.

D'une façon générale, la société pourra prendre toutes mesures de contrôle ou de surveillance et effectuer toute opération qui peut lui paraître utile dans l'accomplissement de son objet ou de son but.

Art. 5. Le capital social de la société est fixé à un million deux cent soixante mille francs luxembourgeois (1.260.000,- LUF), représenté par mille deux cent soixante (1.260) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune, entièrement libérées.

Le capital autorisé est fixé à quinze millions de francs luxembourgeois (15.000.000,- LUF), représenté par quinze mille (15.000) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (1.000,- LUF) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

En outre le conseil d'administration est pendant une période de cinq ans à partir de la date des présents statuts, autorisé à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé même par des apports autres qu'en numéraire. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises, avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration en temps qu'il appartiendra. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre.

Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir en paiement le prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à l'exception de celles pour lesquelles la loi prescrit la forme nominative.

Les actions de la société peuvent être créées, au choix du propriétaire, en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions. La société peut racheter ses propres actions dans les termes et sous les conditions prévus par la loi.

Titre II. - Administration

Art. 6. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour un terme qui ne peut excéder six ans, par l'assemblée générale des actionnaires, et toujours révocables par elle.

Le nombre des administrateurs ainsi que leur rémunération et la durée de leur mandat sont fixés par l'assemblée générale de la société.

Art. 7. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet social. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale. Il est autorisé à verser des acomptes sur dividendes, aux conditions prévues par la loi.

En cas de vacance d'une place d'administrateur nommé par l'assemblée générale, les administrateurs restants ainsi nommés ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 8. Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président. En cas d'empêchement du président, l'administrateur désigné à cet effet par les administrateurs présents, le remplace.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il doit être convoqué chaque fois que deux administrateurs le demandent.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou téléfax étant admis, sans qu'un administrateur ne puisse représenter plus qu'un de ses collègues.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou téléfax.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration sont signés par les membres présents aux séances. Les copies ou extraits seront certifiés conformes par un administrateur ou par un mandataire.

Art. 9. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs qui prendront la dénomination d'administrateurs-délégués, cette délégation étant subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

Il peut aussi confier la direction de l'ensemble ou de telle partie ou branche spéciale des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs, et donner des pouvoirs spéciaux pour des affaires déterminées à un ou plusieurs fondés de pouvoir, choisis en ou hors de son sein, actionnaires ou non.

Art. 10. La société est engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux administrateurs ou par la signature individuelle de l'administrateur-délégué, sans préjudice des décisions à prendre quant à la signature sociale en cas de délégation de pouvoirs et mandats conférés par le conseil d'administration en vertu de l'article précédent des statuts.

Art. 11. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont suivies au nom de la société par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué à ces fins.

Titre III. - Surveillance

Art. 12. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Titre IV. - Assemblée générale

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Art. 14. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires, lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, et lorsqu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Le conseil d'administration peut décider que pour pouvoir assister à l'assemblée générale, le propriétaire d'actions doit en effectuer le dépôt cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion; tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 15. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la société. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

Art. 16. L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges sociales et des amortissements, forme le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social, mais devra toutefois être repris jusqu'à entière reconstitution, si à un moment donné et pour quelque cause que ce soit, le fonds de réserve a été entamé.

L'assemblée générale décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Le conseil d'administration est autorisé à verser des acomptes sur dividendes en se conformant aux conditions prescrites par la loi.

L'assemblée générale peut décider que les bénéfices et réserves distribuables soient affectés à l'amortissement du capital sans que le capital exprimé ne soit réduit.

Art. 17. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le premier mardi du mois de juin à 11.00 heures au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Titre V. - Dissolution - Liquidation

Art. 18. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale statuant suivant les modalités prévues pour les modifications des statuts.

Lors de la dissolution de la société, la liquidation s'effectuera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Titre VI. - Dispositions générales

Art. 19. Pour tous les points non spécifiés dans les présents statuts, les parties se réfèrent et se soumettent aux dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et de ses lois modificatives.

Dispositions transitoires

La première année sociale commence le jour de la constitution de la société et se terminera le 31 décembre 1997.

L'assemblée annuelle se réunira pour la première fois au jour, heure et lieu indiqués dans les statuts en 1998.

Souscription - libération

Les statuts de la société ayant été ainsi arrêtés, les comparants déclarent souscrire le capital comme suit:

1. Madame Gudrun Serraes, prénommée, quatre cent vingt actions	420
2. Madame Isolde Serraes, prénommée, quatre cent vingt actions	420
3. Monsieur Ewald Serraes, prénommé, quatre cent vingt actions	420
Total: mille deux cent soixante actions	1.260

Toutes les actions ont été libérées à concurrence de cent pour cent (100%) par des versements en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent soixante mille francs luxembourgeois (1.260.000,- LUF) se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentaire.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales, et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à soixante mille francs (60.000,- LUF).

Assemblée générale extraordinaire

Les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoqués, se sont ensuite constitués en assemblée générale extraordinaire. Après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

1. Le nombre des administrateurs est fixé à trois (3) et celui des commissaires à un (1).
2. Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - Madame Gerda Van Acker, infirmière, demeurant à B-9970 Kapryke (Belgique), Vrouwstraat 20,
 - Madame Isolde Serraes, étudiante, demeurant à B-9970 Kapryke (Belgique), Vrouwstraat 20,
 - Madame Gudrun Serraes, employée, demeurant à Avon Lake (Etats-Unis), Brookfield Road 199.
3. Est appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:
 - La société SERRAES VOF, société de droit belge, avec siège social à B-9970 Kapryke (Belgique), Vrouwstraat 20.
4. Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée générale annuelle de l'an deux mille deux.
5. Le siège social est établi à l'adresse suivante: L-9670 Merkholtz, Maison 23.
6. L'assemblée autorise le conseil d'administration à déléguer la gestion journalière et la direction de l'ensemble des affaires sociales de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion à Monsieur Antoine Serraes, courtier d'assurances, demeurant à B-9970 Kapryke (Belgique), Vrouwstraat 20.

Réunion du conseil d'administration

Ensuite les membres du conseil d'administration, tous présents ou représentés et acceptant leur nomination, ont désigné, à l'unanimité, en conformité des pouvoirs leurs conférés par les actionnaires, Monsieur Antoine Serraes, préqualifié, comme directeur général, avec pouvoir d'engager la société sous sa seule signature en toutes circonstances.

Dont acte, fait et passé à Noertrange, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec le notaire.

Signé: G. Serraes, I. Serraes, E. Serraes, A. Serraes, P. Bettingen.

Enregistré à Luxembourg, le 3 février 1997, vol. 96S, fol. 53, case 12. – Reçu 12.600 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée à la société, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Niederanven, le 24 février 1997.

P. Bettingen.

(90493/202/196) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

CLUB DE PESCA «OS AMIGOS UNIDOS», A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: Diekirch.

—
STATUTS

Membres fondateurs

Entre les soussignés

(Nom / Prénom / Adresse / Nationalité / Signature)

Soares Ferreira Manuel, 34, rue de Stavelot, L-9280 Diekirch, portugais;

Justino Rui Manuel, 38, rue Principale, L-9806 Hosingen, portugais;

Lourenço da Silva Antonio, 24, rue de Stavelot, L-9280 Diekirch, portugais;

Cunha Barbosa Afonso, 7, rue du Gymnase, L-9238 Diekirch, portugais;

Da Costa Fernando José, 4, rue de l'Arcade, L-9014 Ettelbruck, portugais;

Cancela José, 18, route de Diekirch, L-9381 Moestroff, portugais,

et tous ceux qui, par la suite, adhéreront aux présents statuts, il a été constitué une association sans but lucratif en application de la loi du 21 avril 1928.

Les statuts sont arrêtés comme suit:

1) Dénomination – Siège – Durée

Art. 1^{er}. L'association portera la dénomination CLUB DE PESCA OS AMIGOS UNIDOS, Association sans but lucratif (A.s.b.l.).

L'association a son siège à Diekirch.

Sa durée est illimitée.

2) Objet

Art. 2. L'association a pour objet de créer un esprit de solidarité et développement social, culturel et humain de ses membres ou toute autre personne qui participe à ses activités.

Pour ce faire, le CLUB DE PESCA OS AMIGOS UNIDOS s'engage à créer et développer en général, des activités sociales culturelles, récréatives, sportives et, en particulier, la pêche sportive.

3) Membres

Art. 3. L'association comprend:

- a) des membres actifs, dont le nombre ne saurait être inférieur à cinq;
- b) des membres d'honneur;
- c) des membres donateurs.

4) Admissions – Démissions – Exclusions

Art. 4. La qualité de membre actif est conférée par le conseil d'administration sur sa demande écrite ou orale.

Les demandes présentées par des mineurs d'âge doivent être contresignées par leur représentant légal.

Une fois la demande agréée, le candidat devient membre après avoir versé sa cotisation.

Il s'engage à respecter les présents statuts.

Art. 5. La qualité de membre se perd par:

- a) décès;
- b) démission écrite;
- c) exclusion prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu l'intéressé en ses explications. La décision du conseil d'administration devra être soumise à l'approbation de la prochaine assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix;
- d) le non-paiement de la cotisation.

6) Assemblée générale

Art. 6. L'assemblée générale se compose de tous les associés.

Les membres actifs de moins de quatorze ans, les membres d'honneur et les membres donateurs n'ont aucun droit de vote aux assemblées générales.

Tout associé ayant droit de vote peut se faire représenter à l'assemblée générale moyennant une procuration écrite, par un mandataire ayant lui-même un droit de vote, sans qu'il ne soit permis à un membre de représenter plus d'un membre absent.

Art. 7. L'assemblée générale ordinaire se tiendra une fois par an au premier trimestre à Diekirch.

Le conseil d'administration en fixera l'ordre du jour.

Art. 8. Le conseil d'administration pourra convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le jugera utile ou nécessaire.

A la suite d'une demande écrite de la part d'un cinquième des membres actifs, le conseil d'administration doit convoquer, dans un délai d'un mois, une assemblée générale extraordinaire en portant à l'ordre du jour le motif de la demande.

Art. 9. Les convocations à l'assemblée générale se font par simple lettre au moins 5 jours francs avant la date fixée pour l'assemblée générale. L'ordre du jour doit être joint à cette convocation.

Art. 10. L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres actifs présents, sauf en cas de modification des statuts ou de dissolution de l'association, auquel cas, l'assemblée doit réunir les 2/3 des membres votant à la majorité des 2/3 des voix.

Art. 11. L'assemblée générale ordinaire:

- a) nomme et révoque le conseil d'administration;
- b) examine les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice en cours;
- c) décide de l'exclusion des membres;
- d) modifie les statuts et fixe les cotisations;
- e) nomme les vérificateurs des comptes;
- f) prend toutes décisions et statue sur toutes les questions lui réservées.

Art. 12. L'assemblée générale est présidée par le président et, à défaut, par le vice-président ou par le plus âgé des ses membres du conseil d'administration présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. La parité des voix équivaut à un rejet.

Art. 13. Toute réunion de l'assemblée générale fait l'objet d'un procès-verbal portant la signature du président et du secrétaire. Les membres pourront en prendre connaissance sans déplacement du dossier.

Conseil d'administration

Art. 14. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de sept membres, élus au scrutin secret par l'assemblée générale annuelle à la majorité simple, pour une durée de trois ans. Tous les membres du conseil d'administration doivent être majeurs.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Les nouvelles candidatures sont reçues par le président jusqu'au début des opérations de vote.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration cesse ces fonctions avant terme, il est pourvu à son remplacement lors de la prochaine assemblée générale.

Le membre ainsi élu achèvera le mandat de son prédécesseur.

Art. 15. Le conseil d'administration élit en son sein, par vote secret, à la majorité absolue des voix, un président, un vice-président, un secrétaire général, un secrétaire adjoint et un trésorier.

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou par le secrétaire général et doit se réunir chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, mais au moins une fois par mois.

Art. 16. Le conseil d'administration a la compétence la plus étendue pour tous les actes se rapportant à la gestion de l'association et à la réalisation de ses objets et buts à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Art. 17. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, celle du président est décisive.

Le conseil d'administration est valablement constitué pour prendre une décision si au moins 2/3 des membres sont présents.

Art. 18. Pour engager valablement l'association, les actes devront porter la signature de deux membres du conseil d'administration dont l'un doit être le président ou le secrétaire général.

Cotisation

Art. 19. Pour les membres individuels, la cotisation, le montant et les modalités de versement sont déterminés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation ne pourra pas dépasser 3.000,- francs luxembourgeois pour un membre individuel.

Année sociale

Art. 20. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Moyens

Art. 21. Les ressources de l'association se composent:

- a) des cotisations des membres;
- b) des dons et legs en sa faveur;
- c) des subsides ordinaires et extraordinaires;
- d) du produit des manifestations;
- e) des recettes de tombolas.

Art. 22. Les opérations financières de l'association sont surveillées par deux vérificateurs des comptes qui sont élus par l'assemblée générale ordinaire à la majorité simple des voix.

Leur mandat a une durée d'un an et ils sont rééligibles.

Affectation des biens

Art. 23. En cas de dissolution, les biens de l'association seront mis au profit des oeuvres sociales de la commune de Diekirch.

Les dispositions de la loi du 21 avril 1928 concernant les statuts sur les A.s.b.l. sont applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.

Diekirch, le 5 janvier 1997.

Signature.

Enregistré à Diekirch, le 28 février 1997, vol. 258, fol. 63, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler

(90490/999/133) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 1997.

RIAL, S.à r.l. et Co, Société en commandite simple.

Siège social: L-9964 Huldange, 54, rue de Stavelot.

R. C. Diekirch B 1.480.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le trois février.

Par-devant Maître Edmond Schroeder, notaire de résidence à Mersch.

Ont comparu:

1. - La société à responsabilité limitée RIAL, S.à r.l., avec siège social à Huldange, ici représentée par son gérant, Monsieur Frank Rickal, commerçant, demeurant à L-9964 Huldange, 54, rue de Stavelot;

2. - Monsieur Frank Rickal, prénommé, agissant en son nom personnel.

Lesquels comparants déclarent être les seuls associés de la société en commandite simple RIAL, S.à r.l. et Co, avec siège social à Huldange, constituée suivant acte reçu par Maître Christine Doerner, alors notaire de résidence à Clervaux, en date du 21 février 1986, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations en date du 21 mai 1986, numéro 132.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 17 juin 1994, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations en date du 3 novembre 1994, numéro 431.

Les associés ont prié le notaire instrumentaire de documenter la résolution suivante:

Résolution

Les associés décident de changer l'objet social de la société et de donner à l'article deux des statuts la teneur suivante:

«**Art. 2.** La société a pour objet:

- l'exploitation d'une station d'essence avec vente d'essences et d'articles de la branche en général, d'huiles et de graisses pour véhicules automoteurs, d'accessoires d'autos;

- l'exploitation d'une station de lavage pour véhicules automoteurs;
- l'exercice du métier de garagiste-réparateur, le mécanicien de cycles, cyclomoteurs et motocyclettes;
- le commerce de détail de cycles, cyclomoteurs et motocyclettes et accessoires, en voitures neuves et accessoires ainsi que le négoce en véhicules d'occasion;
- la vente de combustibles liquides et solides ainsi que de bois de combustion;
- l'achat et la vente de produits de tabacs, cigarettes, cigares et articles pour fumeurs;
- la vente de boissons alcooliques et non-alcooliques, de café et d'articles de confiserie, d'épicerie, de cadeaux et de souvenirs;
- le commerce d'articles d'épicerie et d'accessoires au sens le plus large du terme, d'articles de boulangerie-pâtisserie, de produits de viande de longue conservation;
- le commerce d'articles de bimbelerie, d'ustensiles ménagers, d'articles de bijouterie et de fausse-bijouterie, d'horloges, de meubles, d'outils, d'articles de quincaillerie de tout genre, d'appareils photographiques et de caméras avec accessoires au sens le plus large du terme;
- le commerce d'articles de nettoyage, de soins ainsi que d'accessoires, de cages et de nourriture pour animaux domestiques;
- le commerce de vêtements et d'articles textiles de tout genre;
- le commerce d'articles électriques et électroniques de tout genre, de machines et matériel de bureau, de vélos d'appartement;
- le commerce de jouets et d'articles de modelisme, d'articles de bricolage.

La société a également pour objet l'administration et la gestion de sociétés à objet identique ou analogue, ainsi que toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires susceptibles d'en favoriser l'exploitation et le développement.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer au Luxembourg et à l'étranger et dont l'objet serait analogue ou connexe au sien.»

Dont acte, fait et passé à Mersch, en l'étude du notaire instrumentaire, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom, état et demeure, les comparants ont tous signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: F. Rickal, E. Schroeder.

Enregistré à Mersch, le 6 février 1997, vol. 401, fol. 42, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 18 février 1997.

E. Schroeder.

(90499/228/60) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

RIAL, S.à r.l. et Co, Société en commandite simple.

Siège social: L-9964 Huldange, 54, rue de Stavelot.

R. C. Diekirch B 1.480.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Mersch, le 27 février 1997.

E. Schroeder.

(90500/228/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

SOCIETE FIDUCIAIRE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9250 Diekirch, 42, rue de l'Industrie.

R. C. Diekirch B 3.288.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, tenue en date du 18 décembre 1996 à Diekirch, que:

Monsieur Igor Zirovnik, demeurant à Strassen, démissionne avec effet immédiat de son poste d'administrateur et sera remplacé par Monsieur Jean Schmit, demeurant à Diekirch.

Mademoiselle Schroeder Angela, demeurant à Strassen, démissionne avec effet immédiat de son poste d'administrateur et sera remplacée par Madame Weidenhaupt Nicole, demeurant à Walferdange.

Monsieur Jean Schmit, demeurant à Diekirch, démissionne avec effet immédiat de son poste d'administrateur-délégué et sera remplacé par Monsieur Nico Hansen, demeurant à Luxembourg.

Diekirch, le 18 décembre 1996.

Pour la société
N. Hansen

Enregistré à Mersch, le 20 février 1997, vol. 122, fol. 72, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): W. Kerger.

(90488/000/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 1997.

I.D.B., INDUSTRIE DU BOIS, Société Anonyme.

Siège social: Diekirch, 46, rue de l'Industrie.

Monsieur François Gaasch démissionne de ses fonctions d'administrateur de la société anonyme INDUSTRIE DU BOIS (I.D.B.), établie et ayant son siège social à Diekirch, 46, rue de l'Industrie.

Diekirch, le 23 janvier 1997.

F. Gaasch.

Enregistré à Diekirch, le 27 février 1997, vol. 258, fol. 62, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(90489/999/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 1997.

SERVI-COMPTA, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9645 Derenbach, Maison n° 11.

R. C. Diekirch B 1.696.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 28 février 1997, vol. 258, fol. 63, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(90491/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 1997.

NOSEDA DEPANNAGES, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9645 Derenbach, Maison n° 11.

R. C. Diekirch B 4.148.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Diekirch, le 28 février 1997, vol. 258, fol. 63, case 10, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(90492/000/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 28 février 1997.

**ETABLISSEMENTS ZIMMER ET FASBINDER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. FUNK SHOP, S.à r.l.).**

Siège social: L-8821 Koetschette, 11, rue des Alliés.

EXTRAIT

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire reçu par le notaire Robert Schuman, de résidence à Differdange, en date du 20 février 1997, enregistré à Esch-sur-Alzette en date du 21 février 1997, volume 825, folio 96, case 9:

qu'à la suite de la cession intervenue, le capital de la prédite société se trouve désormais en sa totalité entre les mains de Madame Monique Fasbinder, commerçante, demeurant à Koetschette,

que l'assemblée générale a décidé d'accepter la démission du gérant, Monsieur Paul Zimmer, commerçant, demeurant à Koetschette, et lui a accordé décharge pure et simple pour l'accomplissement de son mandat.

Est nommé gérant unique de la société, avec pouvoir de l'engager valablement en toutes circonstances sous sa signature individuelle, Madame Monique Fasbinder, prénommée.

Suite à la résolution précédente, l'article 7 des statuts est à modifier comme suit:

«**Art. 7.** Les affaires et intérêts de la société sont gérés et administrés par Madame Monique Fasbinder, préqualifiée, avec les pouvoirs d'engager la société par sa signature individuelle pour toutes les affaires relatives à la gestion courante et journalière.»

que l'assemblée générale a décidé de changer la dénomination de la société en ETABLISSEMENTS ZIMMER ET FASBINDER, S.à r.l.

que l'assemblée générale a décidé de transférer l'adresse du siège social à L-8821 Koetschette, 11, rue des Alliés,

que l'assemblée générale a décidé d'élargir l'objet social de la société pour y inclure l'exploitation d'une station de service, d'un service de dépannage et de remorquage pour voitures automobiles, la vente et la location de voitures automobiles, ainsi que l'achat et la vente d'accessoires pour voitures automobiles.

Pour extrait conforme, délivré aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Differdange, le 25 février 1997.

R. Schuman.

(90494/237/28) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

**ETABLISSEMENTS ZIMMER ET FASBINDER, S.à r.l., Société à responsabilité limitée,
(anc. FUNK SHOP, S.à r.l.).**

Siège social: L-8821 Koetschette, 11, rue des Alliés.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

(90495/237/6) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

HUYBRECHTS KERAMIEK LUXEMBURG S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9911 Troivierges, Zone Industrielle.

R. C. Diekirch B 2.034.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Wiltz, le 27 février 1997, vol. 168, fol. 74, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

HUYBRECHTS KERAMIEK LUXEMBURG S.A.

(90496/557/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

LUXPAL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9531 Wiltz, 27, rue Hédekknippchen.

R. C. Diekirch B 2.386.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Wiltz, le 27 février 1997, vol. 168, fol. 74, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

LUXPAL, S.à r.l.

(90497/557/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

MENUISERIE DU NORD, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9531 Wiltz, 27, rue Hédekknippchen.

R. C. Diekirch B 1.467.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Wiltz, le 27 février 1997, vol. 168, fol. 74, case 12, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Pour la société

MENUISERIE DU NORD, S.à r.l.

(90498/557/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

SAIL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9516 Wiltz, 32, rue du Château.

R. C. Diekirch B 1.422.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Wiltz, le 8 janvier 1997, vol. 168, fol. 64, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 27 février 1997.

A. Kaiser
Gérant

(90503/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

KBM EUROPE, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-9516 Wiltz, 32, rue du Château.

R. C. Diekirch B 3.211.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Wiltz, le 8 janvier 1997, vol. 168, fol. 64, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wiltz, le 27 février 1997.

L. Moinet
Gérant

(90504/000/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 3 mars 1997.

GESCOBA S.A., Société Anonyme.

Siège social: Hosingen.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(90456/223/6) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 19 février 1997.

LOGO TRANS, S.à r.l., Gesellschaft mit beschränkter Haftung.

Gesellschaftssitz: L-8838 Wahl, 37, rue Principale.

H. R. Diekirch B 1.779.

Beschluss der Gesellschafterversammlung

Aufgrund der Gesellschafterversammlung vom 22. Januar 1997 in Wahl wird hiermit der Gesellschaftssitz der Firma LOGO TRANS, S.à r.l. welcher sich bis zum heutigen Tage in der rue Kinnekshaff, 1 in L-8838 Wahl befand, auf folgende Adresse verlegt:

37, rue Principale, L-8838 Wahl.

Wahl, den 22. Januar 1997.

LOGO-TRANS, S.à r.l.
TRANSPORTS INTERNATIONAUX

H. Frölich

W. Jasch

*Geschäftsführender Gesellschafter**Gesellschafter*

Enregistré à Diekirch, le 27 février 1997, vol. 258, fol. 62, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(90506/507/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 mars 1997.

C.E.P., CONSEIL EN EXPOSITIONS PUBLIQUES, A.s.b.l., Association sans but lucratif.

Siège social: L-6231 Bech, 2, rue Neidiirfchen.

STATUTS

Entre les soussignés:

- Monsieur André Clara, retraité, demeurant à L-5447 Schwesingen, de nationalité belge,
- Mademoiselle Catherine Hugueville, secrétaire trilingue, demeurant à F-78440 Les Clayes Sous Bois, 10, rue Pierre Curie, de nationalité française,
- Monsieur Yves Simon, gérant de société, demeurant à F-78610 Le Perray en Yvelines, 81, rue du Rotoir, de nationalité française,

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est formé une association sans but lucratif, conformément à la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée sur les associations sans but lucratif et les établissements d'utilité publique, régie par cette loi et les présents statuts.

Art. 1^{er}. Dénomination. L'association prend la dénomination de CONSEIL EN EXPOSITIONS PUBLIQUES, A.s.b.l.

Art. 2. Siège. Le siège est établi à L-6231 Bech, 2, rue Neidiirfchen.

Art. 3. Durée. L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 4. Objet. L'association a pour but l'assistance, le conseil et l'organisation d'expositions d'oeuvres d'art. L'association peut prendre toute mesures et développer toute activité susceptible d'être utile à son objet.

Art. 5. Membres. L'association se compose de membres associés et membres d'honneur.

Art. 6. Cotisation. La qualité de membre associé s'acquiert par une demande écrite adressée au Conseil d'Administration et acceptée par celui-ci.

Le nombre de membres associés ne peut être inférieur à trois.

La qualité de membre d'honneur s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle.

La qualité de membre associé se perd par la démission ou le décès, celle de membre d'honneur par le non-paiement de la cotisation annuelle ou par le décès.

Sont actuellement membres associés:

- Monsieur André Clara, préqualifié,
- Mademoiselle Catherine Hugueville, préqualifiée,
- Monsieur Yves Simon, préqualifié.

Art. 7. Administration. L'association est administrée par ses deux organes qui sont:

- l'Assemblée Générale
- le Conseil d'Administration

L'Assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les membres associés et membres d'honneur de l'association.

La convocation de tous les membres associés et membres d'honneur en assemblée générale est faite par le Conseil d'Administration une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année sociale.

La convocation de l'assemblée générale reste, en outre, nécessaire pour la modification des statuts, la nomination et la révocation d'administrateurs, l'approbation des budgets et des comptes, la dissolution de la société.

En outre, les articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 4 mars 1994, trouvent application.

Seuls les membres associés ont droit de vote.

Les membres peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre associé muni d'une procuration écrite.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés; en cas d'égalité des votes, la voix du président est déterminante.

Les résolutions de l'assemblée sont portées à la connaissance des membres associés par voie postale.

Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans.

Le Conseil d'Administration est chargé de représenter et d'administrer l'association et se compose de trois membres associés au minimum.

Le Conseil d'Administration comporte un président, un secrétaire et un trésorier. Le cumul de ses fonctions est impossible.

En dehors de pouvoirs réservés à l'assemblée générale, le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus larges dans l'administration de l'association.

Le Conseil d'Administration peut notamment conclure tout contrat de quelque nature qu'il soit dans l'intérêt de l'association.

Art. 8. Cotisations. Le montant de la cotisation annuelle des membres associés et des membres d'honneur est fixée par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Il ne peut cependant excéder dix mille francs luxembourgeois (10.000,- LUF).

Art. 9. Les comptes. Les comptes sont tenus et réglés par le trésorier qui rend régulièrement rapport au Conseil d'Administration et soumet le compte de l'exercice écoulé (bilan) et le budget du prochain exercice à l'assemblée générale au cours du premier trimestre de l'année sociale.

Art. 10. Assurance. Il est fait obligation à tous membres associés et membres d'honneur présents et à venir, se souscrire pour toute la période couvrant laquelle l'intéressé se voit reconnaître cette qualité, un police d'assurance R.C. auprès d'une compagnie d'assurance luxembourgeoise laquelle exercera son activité sous l'autorité de tutelle du commissariat aux assurances.

Art. 11. Modification des statuts. La modification des statuts se fait d'après les dispositions de la loi de 1928, notamment de son article 8.

Art. 12. Dissolution. La dissolution de l'association peut être prononcée par l'assemblée générale conformément à l'article 20 de la loi du 21 avril 1928.

Le patrimoine de l'association, dans le cas où celle-ci serait dissoute, sera affecté à une association à déterminer par les membres associés présents lors de l'assemblée générale qui décide la dissolution, et dont l'objet se rapprochera autant que possible de l'objet de la présente association.

Art. 13. Disposition générale. Pour toutes les questions non prévues expressément par les présents statuts, référence est faite, pour autant que de besoin, aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée.

Assemblée générale

Et à l'instant même, les membres associés préqualifiés se sont réunis en assemblée générale de CEP, ayant désigné pour un terme de trois ans le Conseil d'Administration ci-après:

- 1 - Monsieur André Clara, préqualifié, président,
- 2 - Monsieur Yves Simon, préqualifié, trésorier,
- 3 - Mademoiselle Catherine Hugueville, préqualifiée, secrétaire.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à trois mille francs luxembourgeois (3.000,- LUF).

Signatures.

Enregistré à Luxembourg, le 12 février 1997, vol. 489, fol. 61, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(90508/320/93) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 4 mars 1997.

EBRAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Weiswampach.

R. C. Diekirch B 3.204.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 28 février 1997, vol. 205, fol. 22, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(90509/703/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 mars 1997.

EBRI CONSULT A.G., Société Anonyme.

Siège social: Weiswampach.

R. C. Diekirch B 2.811.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 28 février 1997, vol. 205, fol. 22, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(90510/703/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 mars 1997.

HARGIMONT S.A., Société Anonyme.

Siège social: Weiswampach.

R. C. Diekirch B 3.332.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 28 février 1997, vol. 205, fol. 22, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(90511/703/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 mars 1997.

TRANS-UNION-HOLDING S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: Weiswampach.

R. C. Diekirch B 2.712.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 28 février 1997, vol. 205, fol. 22, case 4, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(90512/703/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 mars 1997.

UNION-TRADE-COMPANY, G.m.b.H., Société à responsabilité limitée.

Siège social: Weiswampach.

R. C. Diekirch B 2.720.

Le bilan au 31 décembre 1996, enregistré à Clervaux, le 28 février 1997, vol. 205, fol. 22, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(90513/703/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 mars 1997.

CERARDENNE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9537 Wiltz, rue Charles Lambert.

R. C. Diekirch B 4.091.

Il résulte d'une réunion du conseil d'administration du 1^{er} février 1997, que le siège social de la société a été transféré de son adresse actuelle, L-9519 Wiltz, 2, route d'Ettelbruck, à l'adresse suivante: L-9537 Wiltz, rue Charles Lambert.

Pour extrait
Signature

Enregistré à Wiltz, le 4 mars 1997, vol. 168, fol. 75, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): Signature.

(90514/557/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 mars 1997.

PRO-CONSTRUCT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6440 Echternach, 29, rue de la Gare.

R. C. Diekirch B 4.264.

Assemblée générale extraordinaire

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société PRO-CONSTRUCT (R. C. B 4.264).

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard Miller, administrateur-délégué, demeurant au 9, Quai G. Kurth, B-4020 Liège.

Monsieur le président désigne comme secrétaire, Monsieur Freddy Evelette, demeurant 152, Chaussée de Liège, B-4540 Ampsin.

L'assemblée désigne comme scrutateur, Monsieur Pierre Fauconnier, comptable, demeurant 71, sur les Remparts à B-Limbourg.

L'ensemble des actionnaires étant représenté par Monsieur Gérard Miller (10 parts) et la S.p.r.l. CHRONOS (240 parts), l'assemblée est valablement constituée, et le président expose l'ordre du jour.

Ordre du jour:

1. Démission de Monsieur Gérard Miller, 90, Quai G. Kurth à B-4020 Liège, du poste d'administrateur-délégué;
2. Nomination d'un nouvel administrateur-délégué: Monsieur Freddy Evelette, 152, Chaussée de Liège, B-4540 Ampsin.

Première résolution

L'assemblée décide d'accepter la démission de Monsieur Gérard Miller de son poste d'administrateur-délégué et lui donne décharge de sa gestion pour l'exercice de son mandat.

Deuxième résolution

L'assemblée nomme un nouvel administrateur en la personne de Monsieur Freddy Evelette.

Réunion du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration, tous ici présents, se sont réunis et ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Ils décident de nommer comme administrateur-délégué, en remplacement de Monsieur Gérard Miller, (90, Quai G. Kurth à B-4020 Liège), Monsieur Freddy Evelette (152, Chaussée de Liège, B-4540 Ampsin), avec pouvoir d'engager la société par sa signature individuelle.

Ces décisions ont été prises à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le président a prononcé la clôture de l'assemblée.

Echternach, le 5 mars 1997.

CHRONOS, S.p.r.l.

Signature

Administrateur

G. Miller

Administrateur-délégué

sortant

SEREDIS S.A.

Signature

Administrateur

F. Evelette

Administrateur-délégué

entrant

Enregistré à Diekirch, le 5 mars 1997, vol. 258, fol. 66, case 3. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(90516/000/42) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 mars 1997.

ADVANCED LOGIC TECHNOLOGY, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8808 Arsdorf, 18, rue du Lac.

Assemblée générale de cession de parts

L'an mil neuf cent quatre-vingt-seize, le vingt-huit novembre, à 16.00 heures.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les associés de ADVANCED LOGIC TECHNOLOGY, S.à r.l., en abrégé ALT, lesquels ont déclaré représenter l'entièreté du capital social, soit:

– Monsieur Jean-Luc Deltombe, demeurant 3, rue de la Sûre, B-6630 Radelange, représentant 10 parts / 700

– La société BEULISLE INTERNATIONAL LTD de droit irlandais, dont le siège social se trouve au 2 Clanwilliam Terrace, Dublin 2, Irlande, ici représentée par son directeur, Monsieur Deltombe,

qui ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes, pour confirmer les résolutions de cession suivante:

Première résolution

BEULISLE INTERNATIONAL LTD cède et transporte sous toutes les garanties de fait ou de droit, 70 parts qu'elle détient dans la société au docteur Reinhard Schepers, Am Siepen 25, 45527 Hattingen, qui y consent pour la somme de 800.000,- LUF.

Deuxième résolution

L'assemblée consent à la présente cession de parts et renonce à son droit de préemption.

Troisième résolution

Le capital est désormais réparti comme suit:

M. Jean-Luc Deltombe	10 parts
Société BEULISLE INTERNATIONAL LTD	620 parts
M. Reinhard Schepers	70 parts
Total:	700 parts

Fait à Arsdorf, le 28 novembre 1996.

Signature

Signature

Signature

Le cessionnaire

Le cédant

Le gérant

Enregistré à Luxembourg, le 27 février 1997, vol. 490, fol. 5, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(90515/999/31) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 mars 1997.

ECHO-BOISSONS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7470 Saeul, 2, rue de Mersch.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-sept février.

Par-devant Maître Christine Doerner, notaire de résidence à Bettembourg.

Ont comparu:

1) Monsieur Théo Schares, demeurant à L-3311 Abweiler, 38, rue du Village;

2) Mademoiselle Marguerite Lugen, demeurant à L-8543 Levelange, Maison n° 3.

Lesquels comparants déclarent qu'ils sont les seuls associés de la société à responsabilité limitée ECHO-BOISSONS, S.à r.l., avec siège social à Schweich, 13, rue de Noerdange,

constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentaire, en date du 23 janvier 1997, non encore publié au Mémorial C.

Lesquels comparants se sont réunis en assemblée générale extraordinaire et ont pris, à l'unanimité des voix, l'unique résolution suivante:

Unique résolution

Les associés décident de transférer le siège social de la société de Schweich à L-7470 Saeul, 2, rue de Mersch.

Suite à ce transfert de siège, le premier alinéa de l'article 2 est à lire comme suit:

«**Art. 2. Premier alinéa.** Le siège de la société est établi à Saeul.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Frais

Le montant des frais généralement quelconques incombant à la société en raison de son assemblée générale extraordinaire, s'élève approximativement à la somme de douze mille francs (12.000,-).

Dont acte, fait et passé à Bettembourg, en l'étude, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, ils ont tous signé le présent acte avec Nous, notaire.

Signé: T. Schares, M. Lugen, C. Doerner.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 24 février 1997, vol. 825, fol. 97, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Ries.

Pour expédition conforme, délivrée à la société sur sa demande, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bettembourg, le 26 février 1997.

C. Doerner.

(90518/209/35) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 mars 1997.

ECHO-BOISSONS, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-7470 Saeul, 2, rue de Mersch.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 3 mars 1997.

C. Doerner.

(90519/209/7) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 mars 1997.

AEGIS PRODUCTIONS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9227 Diekirch, 50, Esplanade.

STATUTS

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le dix-neuf février.

Par-devant le soussigné Fernand Unsen, notaire de résidence à Diekirch.

Ont comparu:

1) La société anonyme holding ALPHA-II S.A.H., avec siège social à L-9227 Diekirch, 50, Esplanade, constituée par acte du notaire soussigné en date du quinze avril mil neuf cent quatre-vingt-seize, publié au Mémorial C, numéro 334 du 12 juillet 1996,

ici représentée par ses administrateurs:

a) Monsieur Paul Muller, employé privé, demeurant à Diekirch,

b) Madame Tatiana Reding, employée privée, demeurant à Diekirch;

2) Monsieur Paul Muller, employé privé, demeurant à L-9227 Diekirch, 50, Esplanade.

Lesquels comparants ont arrêté, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme qu'ils vont constituer entre eux.

Forme - Dénomination - Siège social - Durée

Art. 1^{er}. Par la présente il est formé une société anonyme sous la dénomination de AEGIS PRODUCTIONS S.A.

Art. 2. Le siège social est établi à Diekirch.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par une décision du conseil d'administration.

Art. 3. La société aura une durée illimitée. La société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires, délibérant dans les formes prescrites par la loi pour la modification des statuts.

Objet social

Art. 4. La société a pour objet la réalisation ou la participation à la réalisation, l'entremise et la distribution de productions pour la télévision, la radio et toute forme de media digitale ou imprimée, par les moyens de coproduction et cofinancement international, le commerce avec des objets d'art ainsi que l'organisation de foires et expositions de ces objets dans le sens le plus large.

Elle peut faire toutes opérations qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, peuvent se rattacher à l'objet social ci-dessus désigné.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, d'association, de fusion, de prises de participations ou d'interventions financières, dans toutes sociétés ou entreprises existantes ou à créer, au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, et dont l'objet serait similaire, analogue ou connexe, ou de nature à favoriser celui de la société.

Capital social

Art. 5. Le capital social est fixé à un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-).

Il est divisé en mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs chacune.

Forme et transmission des actions

Art. 6. Les actions sont nominatives ou au porteur.

Il pourra être émis au gré du propriétaire des certificats représentatifs d'une ou de plusieurs actions.

Les actions de la société peuvent être rachetées par celle-ci conformément aux dispositions prévues par la loi.

Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Modifications du capital social

Art. 7. Le capital social peut être augmenté ou diminué en une fois ou par tranches par une décision de l'assemblée générale des actionnaires prise en accord avec les dispositions applicables au changement des statuts. La constatation d'une telle augmentation ou diminution du capital peut être confiée par l'assemblée générale au conseil d'administration.

L'assemblée générale appelée à délibérer soit sur l'augmentation de capital, soit sur l'autorisation d'augmenter le capital conformément à l'article 32-1 nouveau de la loi sur les sociétés, peut limiter ou supprimer le droit de souscription préférentiel des actionnaires existants ou autoriser le conseil à le faire sous les conditions définies à l'article 32-3 (5) deuxième alinéa de la loi sur les sociétés commerciales.

Conseil d'administration

Art. 8. La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans; ils sont rééligibles et toujours révocables.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, le conseil général, composé par les administrateurs restants et le ou les commissaires réunis, a le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Pouvoirs du conseil d'administration

Art. 9. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social; tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de sa compétence.

Le conseil d'administration peut désigner son président; en cas d'absence du président, la présidence de la réunion peut être conférée à un administrateur présent.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs, qui peut être donné par écrit, télégramme, télex ou télécopieur, étant admis. En cas d'urgence, les administrateurs peuvent émettre leur vote par écrit, télégramme, télex ou télécopieur.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs concernant la gestion journalière, ainsi que la représentation à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants ou autres agents, actionnaires ou non.

La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale.

La société se trouve engagée par la signature individuelle de l'administrateur-délégué.

Commissaire

Art. 10. La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, nommés pour une durée qui ne peut dépasser six ans, rééligibles et toujours révocables.

Année sociale

Art. 11. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice commence aujourd'hui même pour finir le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Assemblées générales

Art. 12. L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le troisième vendredi du mois de mai de chaque année à seize heures trente au siège social ou à tout autre endroit à désigner par les convocations, et pour la première fois en l'année mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

Art. 13. Les convocations pour les assemblées générales sont faites conformément aux dispositions légales. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés et qu'ils déclarent avoir eu préalablement connaissance de l'ordre du jour.

Tout actionnaire aura le droit de voter en personne ou par mandataire, actionnaire ou non.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 14. L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société. Elle décide de l'affectation et de la distribution du bénéfice net.

Dividendes intérimaires

Art. 15. Sous réserve des dispositions de l'article 72-2 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée par la loi du 24 avril 1983 et avec l'approbation du commissaire aux comptes de la société, le conseil d'administration est autorisé à procéder à un versement d'acomptes sur dividendes.

Dispositions générales

Art. 16. La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, ainsi que ses modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.

Souscription et libération

Art. 17. Les comparants précités ont souscrit aux actions créées de la manière suivante:

1) La société anonyme holding ALPHA-II S.A.H., préqualifiée, mille deux cent quarante-neuf actions	1.249
2) Monsieur Paul Muller, préqualifié, une action	1
Total: mille deux cent cinquante actions	1.250

Chaque action a été entièrement libérée en espèces, de sorte que la somme d'un million deux cent cinquante mille francs (1.250.000,-) est à la disposition de la société ainsi qu'il en a été prouvé au notaire instrumentaire qui le constate expressément.

Déclaration

Le notaire instrumentaire déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Estimation des frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à la somme de cinquante mille francs (50.000,-).

Assemblée générale extraordinaire

Et à l'instant les comparants préqualifiés, représentant l'intégralité du capital social, se sont constitués en assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils se reconnaissent dûment convoqués, et après avoir constaté que celle-ci était régulièrement constituée, ils ont pris, à l'unanimité, les résolutions suivantes:

- 1) Le nombre des administrateurs est fixé à trois et celui des commissaires à un.
- 2) Sont appelés aux fonctions d'administrateur:
 - a) Monsieur Paul Muller, préqualifié;
 - b) Madame Tatiana Reding, préqualifiée;
 - c) Monsieur Roel Oostra, réalisateur, demeurant à NL-Hilversum.
- 3) Est appelé aux fonctions de commissaire:

Monsieur Guy Muller, maître en sciences économiques, demeurant à Strassen.
- 4) Le mandat des administrateurs et commissaire prendra fin à l'issue de l'assemblée annuelle statuant sur l'exercice 2002.
- 5) Le siège social est établi à L-9227 Diekirch, 50, Esplanade.
- 6) Monsieur Roel Oostra, préqualifié, est nommé aux fonctions d'administrateur-délégué.

Dont acte, fait et passé à Diekirch, date qu'en tête.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, tous ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: P. Muller, T. Reding, F. Unsen.

Enregistré à Diekirch, le 20 février 1997, vol. 593, fol. 71, case 2. – Reçu 12.500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

Pour expédition conforme, délivrée à la demande de la société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 5 mars 1997.

F. Unsen.

(90517/234/152) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 5 mars 1997.

NERDEN ET FILS, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-8523 Beckerich, 10, route d'Arlon.

R. C. Diekirch B 1.502.

Le bilan au 31 décembre 1994, enregistré à Luxembourg, le 4 mars 1997, vol. 490, fol. 14, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 3 mars 1997.

Pour NERDEN ET FILS, S.à r.l.

FIDUCIAIRE DES P.M.E.

Signature

(90520/514/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 mars 1997.

YELLOWTRADE HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9678 Nothum, maison 34.

R. C. Diekirch B 2.612.

Les comptes annuels au 31 décembre 1996, enregistrés à Diekirch, le 5 mars 1997, vol. 258, fol. 66, case 4, ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Diekirch, le 6 mars 1997.

Signature.

(90524/591/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 6 mars 1997.

FLIESENFACHGESCHÄFT ARNOLD WAGNER, Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-6562 Echternach, 117 Luxemburgerstrasse.

R. C. Diekirch B 2.730.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 18 février 1997, vol. 205, fol. 20, case 3, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Echternach, le 7 mars 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(90530/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

REFRILAND S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-9990 Weiswampach.

R. C. Diekirch B 4.231.

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 22 janvier 1997

Le Conseil d'Administration, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par les statuts, nomme Monsieur Helmut Pelzer, électricien, frigoriste et gérant de sociétés, demeurant à B-4701 Kettenis, Aachener Strasse 131, comme administrateur-délégué avec pouvoir de signature individuelle.

Weiswampach, le 22 janvier 1997.

H. Pelzer K. Pelzer-Krafft D. Pelzer
Administrateur Administrateur Administrateur

Enregistré à Clervaux, le 18 février 1997, vol. 205, fol. 19, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

(90531/667/14) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

MASSEN BUILDING INVESTMENT, Société Anonyme.

Siège social: L-9999 Wemperhardt, 1-3, route de Stavelot.

R. C. Diekirch B 2.615.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 18 février 1997, vol. 205, fol. 20, case 2, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wemperhardt, le 7 mars 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(90532/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

HEAVY-DUTY CONSULT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-6440 Echternach, 29, rue de la Gare.

R. C. Diekirch B 4.213.

Assemblée Générale Extraordinaire

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme HEAVY-DUTY CONSULT (R. C. B 4.213, TVA: 1996 2219 457).

L'assemblée est présidée par Monsieur Gérard Miller, administrateur-délégué, demeurant 90, quai G. Kurth à B-4020 Liège.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire, Monsieur Pierre Fauconnier, 71, sur les Remparts, B-Limbourg.

L'assemblée désigne comme scrutateur, Monsieur Thierry Vermeulen, 32, rue Alphonse Quennoy, F-57170 France.

L'ensemble des actionnaires étant représenté par Monsieur Miller Gérard (10 parts) et la sprl CHRONOS (1.240 parts), l'assemblée est valablement constituée, et le président expose l'ordre du jour.

Ordre du jour:

- 1) Démission de Monsieur Gérard Miller, 90, quai G. Kurth, B-4020 Liège du poste d'administrateur-délégué.
- 2) Démission de la sprl CHRONOS, 90, quai G. Kurth, B-4020 Liège, en qualité d'administration et démission de la S.A. SEREDIS INTERNATIONAL, 21, rue de la Banque, B-4100 Seraing en qualité d'administrateur.
- 3) Nomination d'un nouvel administrateur-délégué: Monsieur Thierry Vermeulen, demeurant 32, rue Alphonse Quennoy, F-57170 Croix.
- 4) Nomination de deux nouveaux administrateurs, à savoir: la sprl MCIT dont le siège social est situé 249, boulevard Général Jacques à B-1050 Ixelles, ici représentée par son gérant, Monsieur Jacques P. Loward et Monsieur Jacques P. Loward, domicilié 251, boulevard Général Jacques à B-1050 Ixelles.

Première résolution

L'assemblée décide d'accepter la démission de Monsieur Gérard Miller de son poste d'administrateur-délégué, et lui donne décharge de gestion pour l'exercice de son mandat.

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'accepter la démission de la sprl CHRONOS et de la S.A. SEREDIS INTERNATIONAL, et leur donne décharge pour l'exercice de son mandat.

Troisième résolution

L'assemblée décide d'accepter la nomination de Monsieur Thierry Vermeulen (32, rue Alphonse Quennoy, F-57170 Croix), en qualité d'administrateur-délégué.

Quatrième résolution

L'assemblée décide d'accepter, à l'unanimité, la nomination de la sprl MCIT (249, boulevard Général Jacques, B-1050 Ixelles), ici représentée par Monsieur Jacques P. Loward et de Monsieur Jacques P. Loward (251, boulevard Général Jacques, B-1050 Ixelles) en qualité d'administrateurs.

Réunion du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration, tous ici présents, se sont réunis et ont pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes:

Ils décident de nommer comme administrateur-délégué, en remplacement de Monsieur Gérard Miller, Monsieur Thierry Vermeulen avec pouvoir d'engager la société par sa signature individuelle.

Ces décisions ont été prises à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Monsieur le Président a prononcé la clôture de l'assemblée.

Echternach, le 4 mars 1997.

G. Miller

CHRONOS sprl

SEREDIS INTERNATIONAL S.A.

Administrateur-Délégué sortant

Administrateur sortant

Administrateur sortant

J. P. Loward

T. Vermeulen

MCIT sprl

Signature

Enregistré à Diekirch, le 7 mars 1997, vol. 258, fol. 67, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): M. Siebenaler.

(90529/000/54) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 7 mars 1997.

DATA CIRCUIT, S.à r.l. LUXEMBOURG, Société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Registered office: L-1856 Luxembourg, 1, rue Evrard Ketten.

R. C. Diekirch B 3.208.

In the year one thousand nine hundred and ninety-seven, on the fifth of February.

Before Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notary residing in Luxembourg.

There appeared:

DATA CIRCUIT B.V., a company established in Delftweg 65, NL-2289 BA Rijswijk, here represented by its manager, Mr Faramarz Salehi Mobarakeh, manager, residing in NL-2314 El Leiden, Aletta Jacobslaan, 11.

This appearing person, acting through its proxy holder, has requested the notary to state that:

- The appearing person is the only partner of the société à responsabilité limitée DATA CIRCUIT, S.à r.l. LUXEMBOURG, R. C. B Diekirch no. 3.208, with registered office in Dillingen, incorporated pursuant to a deed of the undersigned notary on March 24, 1995, published in the Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations no. 350 of July 28, 1995.

- The corporate capital of this company is presently set at five hundred thousand (500,000.-) Luxembourg francs, represented by five hundred (500) common shares of one thousand (1,000.-) Luxembourg francs each.

- The sole partner resolves to transfer the registered office of the corporation to L-1856 Luxembourg, 1, rue Evrard Ketten.

As a consequence the first sentence of Article 4 of the Articles of Incorporation is amended and shall henceforth read as follows:

«**Art. 4. First sentence.** The Company has its Head Office in Luxembourg.»

Expenses

The expenses, costs and remunerations and charges in any form whatever, which shall be borne by the company as a result of the present deed, are estimated at approximately twenty-five thousand (25,000.-) francs.

In faith of which We, the undersigned notary, set our hand and seal in Luxembourg City, on the day named at the beginning of the document.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that at the request of the above appearing person, the present deed is worded in English, followed by a French version; at the request of the same appearing persons and in case of divergencies between the English and the French text, the English version will prevail.

The document having been read and translated to the person appearing, said person appearing signed with Us, the notary, the present original deed.

Traduction française du texte qui précède:

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, le cinq février.

Par-devant Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

DATA CIRCUIT B.V., société établie et ayant son siège social à Delftweg 65, NL-2289 BA Rijswijk, ici représentée par son gérant, Monsieur Faramarz Salehi Mobarakeh, gérant, demeurant à NL-2314 El Leiden, Aletta Jacobslaan, 11.

Laquelle comparante, par son mandataire, a requis le notaire instrumentaire d'acter ce qui suit:

- Que la comparante est l'unique associée de la société à responsabilité limitée DATA CIRCUIT, S.à r.l. LUXEMBOURG, R. C. B Diekirch n° 3.208, constituée par acte du notaire instrumentaire en date du 24 mars 1995, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, n° 350 du 28 juillet 1995.

- Que le capital de cette société est actuellement de cinq cent mille (500.000,-) francs luxembourgeois, représenté par cinq cents (500) parts sociales ordinaires d'une valeur nominale de mille (1.000,-) francs luxembourgeois chacune.

- Que l'associé unique décide de transférer le siège social de la Société à L-1856 Luxembourg, 1, rue Evrard Ketten.

En conséquence le premier alinéa de l'article 4 des statuts est modifié et aura désormais la teneur suivante:

«**Art. 4.** Le siège social de la Société est établi à Luxembourg.»

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de cet acte, s'élève approximativement à la somme de vingt-cinq mille (25.000,-) francs.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête.

Le notaire soussigné qui comprend et parle l'anglais, constate par les présentes qu'à la requête de la personne comparante, le présent acte est rédigé en anglais suivi d'une version française; à la requête de la même personne et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise fera foi.

Et après lecture faite et interprétation donnée au comparant, il a signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: F. S. Mobarakeh, A. Schwachtgen.

Enregistré à Luxembourg, le 12 février 1997, vol. 96S, fol. 73, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 3 mars 1997.

A. Schwachtgen.

(90540/230/67) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

SUPERMARCHE MASSEN, Société Anonyme.

Siège social: L-9999 Wemperhardt, 1-3, route de Stavelot.

R. C. Diekirch B 1.561.

Le bilan au 31 décembre 1995, enregistré à Clervaux, le 18 février 1997, vol. 205, fol. 19, case 11, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Wemperhardt, le 7 mars 1997.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

(90533/667/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.

SUPERMARCHE MASSEN, Société Anonyme.

Siège social: L-9999 Wemperhardt, 1-3, route de Stavelot.

R. C. Diekirch B 1.561.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du 30 janvier 1997

L'assemblée a

- approuvé les comptes arrêtés au 31 décembre 1995;

- décidé de reporter le bénéfice de l'exercice 1995 sur l'exercice suivant;

- donné décharge aux administrateurs et au commissaire pour l'exercice écoulé;

- renouvelé les mandats du conseil d'administration existant, à savoir:

* Madame Josée Massen, administrateur, demeurant à Troisvierges;

* Monsieur Johny Messen, administrateur, demeurant à Huldange;

* Monsieur Arsène Laplume, administrateur, demeurant à Troisvierges;

- décidé que le mandat des administrateurs prendra fin lors de l'assemblée générale de l'an 2000.

Weiswampach, le 17 février 1997.

Pour SUPERMARCHE MASSEN S.A.

FIDUNORD, S.à r.l.

Signature

Enregistré à Clervaux, le 18 février 1997, vol. 205, fol. 19, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): R. Schmit.

Pour publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(90534/667/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Diekirch, le 10 mars 1997.